41e ANNÉE (5e SÉRIE) | N° 27 | 3 JUILLET 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ETRANGER	Édition complète	23 fr.
	Édition partielle	17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Dans quelle mesure et à quelles conditions est permise la critique dans le domaine littéraire et artistique, et en particulier dans les comptes rendus bibliographiques ? 417. — Que penser de l'opinion qui fait du péché d'Adam une faute charnelle ? 422. Qu'est-ce que la théologie tient comme points de repères certains sur la nature du premier péché ? 424. — Est-ce le fruit de l'arbre qui communiqua à Adam la science du mal ? 426. — Que penser de la théorie du P. Hugueny sur l'imperfection ? 426.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — E. Baumann, V. Hostachy, Max Hubert, 429 ; abbé Bourceau, P. Boumard, H. de Montherlant, 430.

Liturgie. — Consultations diverses, 431.

PRÉDICATION

Instructions sur la Sainte Eucharistie. — XII. L'amour pour Jésus-Eucharistie, 337.

Discours de distributions de prix. — II. *Dans un Collège libre :* Ce que l'avenir attend de vous, 339.

Sermon pour une Fête patronale. — La fête matérielle et spirituelle du Patron, 343.

Mon petit mot du Dimanche. — XXXVII. *7e Dim. après la Pentecôte :* Les faux prophètes, 345.

Pour la fête de S. Evrard, ermite. — Le service de Dieu, 345.

Sujets de circonstance. — *Pour une fête de Jeunes Gens :* Les devoirs des Jeunes à l'heure présente, 348. — *Pour la fête annuelle d'un Cercle catholique :* Trois maladies de notre temps, 350. — *Pour la Messe d'une Société de Secours mutuel :* La mutualité temporelle et spirituelle, 351.

PETIT COURRIER

Q. — Voulez-vous indiquer un livre de lecture facile qui traiterait de la beauté et de la grandeur du mariage chrétien ?

R. — *Le mariage chrétien*, de Mgr Dupanloup, in-16, édition de luxe, 7 f. 50, Téqui ; — Monsabré, *Le mariage*, in-12, 3 f. 50, Lethielleux.

Q. — Quels auteurs serait-il bon de consulter pour le sujet de conférence suivant : « Donner une idée du prophète Ezéchiel et de ses visions. Faire un tableau du nouveau royaume de Dieu d'après Ez. XL-XLVIII. Comment interpréter ces visions ? »

R. — Commencez d'abord par lire dans une bonne traduction, v. g. celle de Crampon (Paris, Desclée), le texte du prophète. Puis, comme commentaires, prenez ou Trochon (Lethielleux), ou mieux Knabenbauer (en latin, in-8, 18 f., Lethielleux). Comme étude d'ensemble, procurez-vous Tobac, *Les prophètes d'Israël*, fascicules II et III (Malines, Dessain, 1921) ; et pour le point précis sur lequel porte votre conférence, consultez : Touzard, *L'âme juive au temps des Perses*, dans *Revue Bibliq.* 1918, p. 355-402 ; 1919, p. 5-88 ; — Buzy, *Les symboles prophétiques d'Ezéchiel*, dans *Rev. Bibliq.* 1920, p. 203-228.

Q. — Je suis actuellement à lire *La Marque du véritable Anneau* par von Ruville, et ce livre m'intéresse beaucoup. J'en parlais il y a quelque temps à un confrère et il m'a répondu : « Ce livre peut être intéressant, mais ses preuves ne doivent pas être très fortes, puisque l'auteur est depuis retourné au protestantisme. » Est-ce vrai ?

R. — Voir sur Ruville et son livre *Ami* 1912, p. 1041-7. Nous n'avons rien entendu dire du bruit dont vous parlez.

Q. — Ayant l'intention de faire l'achat coûteux des commentaires de l'Ancien et du Nouveau Testament, je viens vous demander le nom d'un des meilleurs commentaires modernes que vous me recommanderiez.

R. — Si j'ai bien compris votre question, vous désirez un commentaire complet de la Bible. Par conséquent les volumes publiés sous la direction du P. Lagrange ne formant pas un commentaire

HORLOGERIE. BIJOUTERIE. ORFÈVRERIE

Montres, Garnitures de Cheminée, Réveils, Médailles, Chaînes, Couverts de Table, etc.

Catalogue franco sur demande aux Etablissements **E. MUGLER Fils**, Valence (Drôme) R.C. Romans 343, qui accorderont aux lecteurs de l'*Ami* **toutes facilités** et **conditions spéciales** avec **crédit** au gré du client.

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

CH. LORIN R. C. Chartres 63

ATELIERS : 46, rue de la Tannerie, à CHARTRES, et 199, rue de Vaugirard, à PARIS

Références de 1er ordre. Maquettes et devis sur demande

Gde Marbrerie " Ste-Jeanne d'Arc "

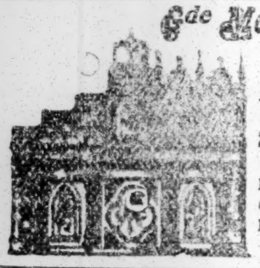

L. BARRAU

Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris R. C. Toulouse 497 A.

23, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)

Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.

Travaux artistiques. — Prix très réduits

VINS DE MESSE

CAVES DES PRÉMONTRÉS

S'adresser à M. YVRARD R. C. Cette no 365

Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône).

R. C. Roubaix 12.770

ASTHME

Bronchite Chronique

EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS

Guérison par POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE

SH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

POUR LE VIN DE MESSE

s'adresser R. C. Largentière 1.699

aux PÈRES TRAPPISTES

de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

La Vie Commune dans le Clergé Diocésain 1 vol. 100 pages. *Franco :* 1 fr. 50.

1o Raisons pour vie commune des prêtres.
2o Constitutions de la Communauté des prêtres d'Aix.

La Paroisse par Mgr LANDRIEUX, de Dijon. — *Franco :* 2 fr.

Benoît XV a écrit : « Nous souhaitons que les Evêques de France donnent à leur diocèse les mêmes directions que vous donnez au vôtre. » Editions **PUBLIROC, Marseille.**

ASTHME

***Remède Souverain* ESPIC**

Cigarettes ou Poudre

R. C. Seine **32.697**. Signat. **J. ESPIC** sur chaque cigarette

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES

Les Fils de G. PACCARD

à Annecy-le-Vieux (Hte-Savoie)

Fondeurs de " La Savoyarde "

du bourdon de la victoire « La Jeanne d'Arc »

pour la cathédrale de Rouen

Sonnerie brevetée, à battant rétrolancé, *supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois.* R. C. Annecy 142

VINS DE BORDEAUX

GAUDRAP & Co 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —

MAISON RECOMMANDÉE

Vin blanc de Messe **SAINTE-CROIX-DU-MONT** (vin liturgique légitime).

— Envoi gratis du Catalogue sur simple demande —

R. C. Bordeaux 18.250 A.

No 200

LA Mon P. VERMARE

Aux Arts Religieux

est trop avantageusement connue des lecteurs et abonnés de l'*AMI*, pour leur exposer à nouveau les avantages qu'ils ont de s'adresser à elle pour leurs

Ornements d'Eglise

Ils seront certains d'avoir aux meilleures conditions le maximum comme qualité d'étoffes et comme travail.

Ci-contre reproduction et prix de deux modèles de chasubles forme française d'un bel effet.

Adresser les demandes directement

Mon P. VERMARE

25, CHEMIN de FRANCHEVILLE

LYON

R. C. Lyon 19.260

No 201

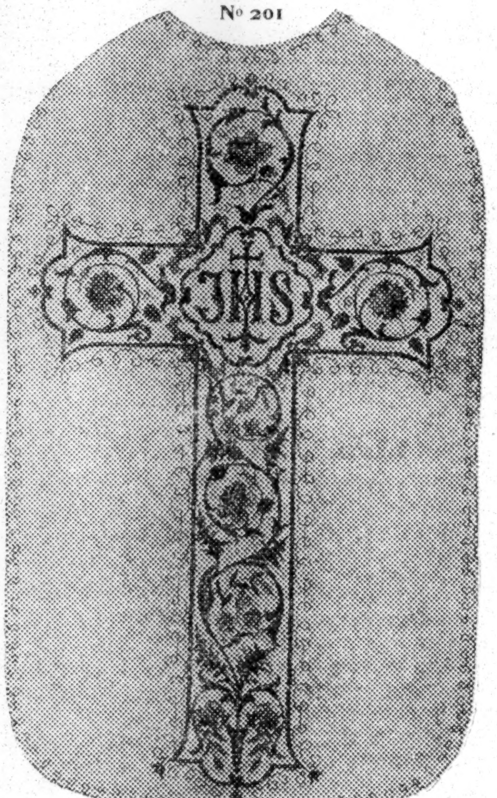

No 200. Chasuble sur belle moire ou damas soie (toutes couleurs liturgiques) ou bien sur drap d'or mi-fin, broderie en relief or mi-fin à la main liserée chenille grenat, contre-fonds velours et satin. Galon tissé bordant toutes les pièces. Accessoires avec croix brodée, frange or mi-fin, doublure beau satin de Chine, *frs.* . . . **1.100**

La chape, *frs*	**1.640**	Les 2 dalmatiques, *frs*	**2.520**
L'écharpe, *frs.*	**630**	L'étole pastorale, *frs.*	**390**

No 201. Chasuble sur damas simili-extra (toutes couleurs lites) entièrement brodée soie nuancée, frange soie doublure satin de Chine, *frs.* **360**

La chape, *frs*	**480**
L'écharpe, *frs.*	**180**
Les 2 dalmatiques, *frs*	**840**
L'étole, *frs*	**105**

Franco port et emballage dans toute la France.

Pour l'Etranger emballage d'exportation compté au prix coûtant, Port en sus.

LANGRES. — Imprimerie de L'AMI DU CLERGÉ

41e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 27 3 JUILLET 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES { Édition complète . . . . 18 fr. Édition partielle . . . . 12 fr. | ETRANGER { Édition complète . . . . 23 fr. Édition partielle . . . . 17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Dans quelle mesure et à quelles conditions est permise la critique dans le domaine littéraire et artistique, et en particulier dans les comptes rendus bibliographiques ? 417. — Que penser de l'opinion qui fait du péché d'Adam une faute charnelle ? 422. Qu'est-ce que la théologie tient comme points de repères certains sur la nature du premier péché ? 424. — Est-ce le fruit de l'arbre qui communiqua à Adam la science du mal ? 426. — Que penser de la théorie du P. Hugueny sur l'imperfection ? 426.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — E. Baumann, V. Hostachy, Max Hubert, 429 ; abbé Bourceau, P. Boumard, H. de Montherlant, 430.

Liturgie. — Consultations diverses, 431.

PRÉDICATION

Instructions sur la Sainte Eucharistie. — XII. L'amour pour Jésus-Eucharistie, 337.

Discours de distributions de prix. — II. *Dans un Collège libre :* Ce que l'avenir attend de vous, 339.

Sermon pour une Fête patronale. — La fête matérielle et spirituelle du Patron, 343.

Mon petit mot du Dimanche. — XXXVII. *7e Dim. après la Pentecôte :* Les faux prophètes, 345.

Pour la fête de S. Evrard, ermite. — Le service de Dieu, 345.

Sujets de circonstance. — *Pour une fête de Jeunes Gens :* Les devoirs des Jeunes à l'heure présente, 348. — *Pour la fête annuelle d'un Cercle catholique :* Trois maladies de notre temps, 350. — *Pour la Messe d'une Société de Secours mutuel :* La mutualité temporelle et spirituelle, 351.

PETIT COURRIER

Q. — Voulez-vous indiquer un livre de lecture facile qui traiterait de la beauté et de la grandeur du mariage chrétien ?

R. — *Le mariage chrétien*, de Mgr Dupanloup, in-16, édition de luxe, 7 f. 50, Téqui ; — Monsabré, *Le mariage*, in-12, 3 f. 50, Lethielleux.

Q. — Quels auteurs serait-il bon de consulter pour le sujet de conférence suivant : « Donner une idée du prophète Ezéchiel et de ses visions. Faire un tableau du nouveau royaume de Dieu d'après Ez. XL-XLVIII. Comment interpréter ces visions ? »

R. — Commencez d'abord par lire dans une bonne traduction, v. g. celle de Crampon (Paris, Desclée), le texte du prophète. Puis, comme commentaires, prenez ou Trochon (Lethielleux), ou mieux Knabenbauer (en latin, in-8, 18 f., Lethielleux). Comme étude d'ensemble, procurez-vous Tobac, *Les prophètes d'Israël*, fascicules II et III (Malines, Dessain, 1921) ; et pour le point précis sur lequel porte votre conférence, consultez : Touzard, *L'âme juive au temps des Perses*, dans *Revue Bibliq.* 1918, p. 355-402 ; 1919, p. 5-88 ; — Buzy, *Les symboles prophétiques d'Ezéchiel*, dans *Rev. Bibliq.* 1920, p. 203-228.

Q. — Je suis actuellement à lire *La Marque du véritable Anneau* par von Ruville, et ce livre m'intéresse beaucoup. J'en parlais il y a quelque temps à un confrère et il m'a répondu : « Ce livre peut être intéressant, mais ses preuves ne doivent pas être très fortes, puisque l'auteur est depuis retourné au protestantisme. » Est-ce vrai ?

R. — Voir sur Ruville et son livre *Ami* 1912, p. 1041-7. Nous n'avons rien entendu dire du bruit dont vous parlez.

Q. — Ayant l'intention de faire l'achat coûteux des commentaires de l'Ancien et du Nouveau Testament, je viens vous demander le nom d'un des meilleurs commentaires modernes que vous me recommanderiez.

R. — Si j'ai bien compris votre question, vous désirez un commentaire complet de la Bible. Par conséquent les volumes publiés sous la direction du P. Lagrange ne formant pas un commentaire

complet, ne pourraient répondre à vos désirs. Peut-être aussi seraient-ils d'un caractère trop scientifique. Comme commentaire complet et sérieux de la Bible, mais d'un prix assez élevé, vous avez chez Lethielleux le *Cursus Scripturæ sacræ* des PP. Cornely, Knabenbauer et de Hummelauer, environ 45 vol. dans les 600 fr. Si ce prix vous effraie et si vous désirez quelque chose de plus maniable et de plus élémentaire, contentez-vous de Fillion, *La Sainte Bible commentée* en 8 vol. in-8, 100 f., Paris, Letouzey ; ou de Crampon, *La Sainte Bible* en 7 vol. in-8, Paris, Desclée (1894-1904) ; ou de *La Sainte Bible* de Lesêtre, Drach, Fillion, etc., chez Lethielleux, 29 vol. in-8, 400 fr. (les volumes sont de très inégale valeur).

Nous songeons à rédiger pour nos confrères un Commentaire complet du N. T., mais le prix de la matière première et de la main-d'œuvre est tel que notre dessein ne pourra pas être mis à exécution avant quelques années.

Q. — Où pourrais-je avoir les devises attribuées par S. Malachie aux derniers Papes, et une étude sur ces soi-disant prophéties ?

R. — Abbé Maître, *La prophétie des Papes,* un fort vol. in-18, 7 f., Lethielleux.

Q. — Y a-t-il une adresse en France où l'on pourrait obtenir les pouvoirs de bénir et d'imposer le scapulaire du Mont-Carmel ?

R. — Adressez-vous à M. l'abbé J. Toubin, 13 bis, rue Martenot, à Rennes. — Pour les pouvoirs concernant le T. O. du Carmel, s'adresser au T. R. P. Général des Carmes, 38, Corso d'Italia, Roma 34 (affranchir à 0 f. 75).

Q. — Où dois-je m'adresser pour avoir un tableau de la Sainte Face avec cachet d'authenticité, ainsi que les litanies de la Sainte Face ?

R. — Adressez-vous à M. le Directeur des prêtres de l'Œuvre de la Sainte-Face, 8, rue Bernard-Palissy, à Tours (Indre-et-Loire). Vous trouverez là tout ce qui concerne l'Archiconfrérie de la Sainte-Face.

Q. — Que pensez-vous de la *Vie des Saints* de Collin de Plancy et Daras, 25 vol. in-8, Vivès ?

R. — Elle n'a pas cessé d'être estimée autant que n'importe quelle autre *Vie des Saints* de ce temps-là (aux environs de 1875).

Q. — Où pourrais-je trouver des autels en terre cuite ou simili-marbre, et des autels en bois ?

R. — Nous recommandons à nos abonnés cette question d'un missionnaire.

Q. — J'ai à traiter le sujet suivant : « Le pouvoir temporel des Papes depuis ses origines jusqu'à Charlemagne. » Quels auteurs consulter ?

R. — Mgr Duchesne, *Les premiers temps de l'Etat pontifical (754-1073),* in-12 de 422 p., 2e édit. 1904, Paris, Fontemoing ; — H. Hubert, *Etude sur la formation des Etats de l'Eglise,* dans *Revue historique,* 1899 ; — résumé dans Marion, *Histoire de l'Eglise,* t. II (8e édit.), p. 27 et suiv., Paris, Roger.

Q. — Où pourrais-je trouver un exposé suffisamment documenté et complet sur les abominables lois laïques dont on menace l'Alsace catholique et dont nous ne voulons à aucun prix ?

R. — Voir Goyau, *L'Ecole d'aujourd'hui,* 2 séries à 7 f. l'une, Paris, Perrin ; — Vaujany, *L'Ecole primaire en France sous la IIIe République,* 7 f., Paris ; — *Ami* 1919, p. 1121-1131, surtout ce que nous y disons du livre du P. Bessières, *Ames nouvelles ;* — Lecanuet, *L'Eglise de France sous la IIIe République,* t. II, allant de 1878 à 1894, Paris, de Gigord.

Q. — Quel saint donner comme Patron à un Syndicat agricole ? Il faudrait que la fête ne coïncide pas avec l'époque des grands travaux (juin à septembre).

R. — S. Isidore le Laboureur, au 10 mai ; S. Eloi, au 1er décembre ; etc.

Page 122 : Le Directeur actuel de la Collection Hamann est M. A. Maison, 12, rue Blin de Bourdon, Amiens. (R. C. Amiens no 1529 ; chèques postaux : Lille 52.86).

Catéchisme du Saint Concile de Trente. — Un vol. in-32 (135×80) de xxx-24-828 p., relié toile noire, tr. rouge, 7 f. 50 ; autres reliures jusqu'à 65 f. — Desclée, 30, rue St-Sulpice, Paris 6e.

Ce vol. fait partie de la « Bibliothèque de la vraie et solide piété » publiée avant la guerre par Mgr Marbeau, et dont les volumes, vite épuisés, commencent à reparaître. La traduction est de M. le chanoine Carpentier, sans notes et sans texte latin ; elle est précédée de la trad. de l'encyclique *Acerbo nimis* du 15 avril 1905 sur l'enseignement de la Doctrine chrétienne, des prières quotidiennes, des prières pendant la messe et de la manière de servir celle-ci, et suivie de deux tables analytique et alphabétique. Inutile sans doute de rappeler à nos confrères que le *Catéchisme du Concile* doit être le livre de chevet de tout pasteur des âmes pour préparer ses instructions. Et les fidèles ne sauraient trouver un Cours de Religion plus autorisé.

A la recherche de l'origine des religions, par Mgr Le Roy. — Broch. in-12 de 24 p., 0 f. 75. — Paris, Beauchesne.

Dans cette conférence donnée à l'Université Catholique de Strasbourg, l'auteur, avec sa compétence de savant et son expérience de missionnaire, montre la vanité des « articles du *Credo* anticatholique en matière d'histoire des religions ; » puis, après une distinction fortement établie entre religion et superstition, il constate que « les données religieuses fondamentales chez les représentants de l'humanité primitive... concordent avec celles de la révélation mosaïque et chrétienne. » Excellent opuscule, et bien actuel.

EHRHARD. — **Jésus-Christ.** Un vol. in-18 de XII-156 p., 2 f. **Est-ce vrai que toutes les religions sont bonnes ?** Broch. in-18 de 30 p., 0 f. 65. **Pourquoi ne suis-je pas heureux ?** In-18 de VI-42 p., 0 f. 50. — Avignon, Aubanel.

Ces trois petits livres constituent une brève apologétique qui garde un ton sérieux, réfléchi, sans pousser à fond les difficultés ou les explications. Ils seront utiles aux personnes d'une culture moyenne, et sont de la plume d'un apôtre.

La Fête de l'Amour, par le P. Henry Perroy. — In-8 de 80 p., 20 illustrations, 2 f. 50. — Lyon, Vitte.

La Fête de l'Amour !... Niera-t-on, devant ces quatre petits mots, que le P. Perroy ait le génie des titres ? Et sous ce titre c'est la plus palpitante des histoires qui nous est racontée : l'histoire des difficultés auxquelles s'est heurté l'établissement de la Fête du Sacré Cœur : en 3 parties : 1o *de 1675 à 1690,* date de la mort de sainte Marguerite-Marie ; 2o *de 1690* et des grands orages de 1698, 1704 et 1707, *à 1856 ;* 3o *de 1856 à 1917,* date du vœu des Evêques de France. — Tout cela, dans le style le plus vivant, le plus entraînant du monde, comme l'annonce assez le nom de l'auteur.

41e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 27 3 JUILLET 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Le docte *Ami* voudrait-il nous donner une petite étude sur un point de morale assez délicat : *la critique*, prise dans son sens le plus général ? On aimerait connaître clairement les principes sur lesquels on doit s'appuyer pour pouvoir, sans blesser la justice ni la charité, formuler des jugements appréciatifs sur les personnes et les choses. Ainsi :

Dans quelle mesure, à quelles conditions est permise la critique :

1° Dans le domaine privé, à l'égard des individus, quand on apprécie la conduite, les idées, le caractère, le talent, les actes publics, etc., de quelque personnage ?

2° Dans le domaine politique et administratif, critique exprimée dans les journaux, les discours, les conversations ?

3° Dans le domaine littéraire et artistique, par l'appréciation publique des œuvres, et surtout dans les comptes rendus bibliographiques, — et quand s'expose-t-on spécialement sur ce point à être poursuivi pour diffamation ?

R. — Que nous demandez-vous là, cher confrère ? Un volume entier, plusieurs même ne suffiraient pas à épuiser pareil sujet. C'est la plus grande partie des traités *de Caritate* et *de Justitia* qu'il faudrait repasser, si nous voulions donner une théorie morale complète de la « critique » prise au sens le plus général du mot. Vous nous permettrez, pour cette fois, de nous en tenir à votre 3e question, particulièrement intéressante et pratique. Quant aux deux autres, vous pourrez sans peine leur appliquer les principes généraux qui dominent le sujet, et qu'il nous faut d'abord rappeler brièvement.

Au sens étymologique du terme, critiquer c'est *juger*, énoncer un jugement. Dans une acception plus restreinte, on entend par « critique » le jugement portant particulièrement sur les personnes et leurs œuvres. Ce jugement peut être au fond de la pensée seulement, ou extériorisé dans une expression sensible, orale ou écrite. Des jugements purement internes nous ne dirons rien, puisque la présente question ne les met pas en cause. Il s'agit donc seulement de la critique parlée, manuscrite, imprimée, en tant qu'elle met au grand jour les qualités et défauts d'une personne ou d'une œuvre humaine donnée. Qualités et défauts, disons-nous, pour laisser tout de suite de côté deux genres de critique, l' « adulante » qui ne publie que les seules qualités et la « dénigrante » qui ne veut voir que les défauts, ordinairement avec exagération dans un cas comme dans l'autre.

La vraie critique normale, honnête, intégrale, s'applique à n'être qu'une *photographie* où tous les traits du tableau sont respectés et mis en évidence tels que les offre au « juge » l'exacte réalité objective. Elle réclame, outre une parfaite acuité de perception sensible et intellectuelle, l'indépendance d'esprit et la droiture de conscience. Aussi est-elle rare, tant il est difficile aux « critiques, » même très bien intentionnés, de ne pas projeter sur l'œuvre analysée quelque chose de leurs idées ou impressions personnelles, qui sont autant de traits « subjectifs » ajoutés plus ou moins consciemment à la réalité. Nous aurons un mot à dire des deux notes de « compliments à haute dose » et de « dénigrement méchant » qui déparent trop souvent le travail de la critique. En attendant, prenons celle-ci dans son type idéal, tel que nous venons de le définir : exacte photographie des personnes et des choses. Et voici la question à résoudre : Dans quelle mesure et d'après quels principes est-il moralement permis, obligatoire même parfois, de faire la critique de la personne et des œuvres d'autrui ?

Deux vertus sont ici particulièrement intéressées, la charité et la justice : la *charité* qui ordonne de faire du bien et défend de faire du mal à son semblable, la *justice* qui ordonne de lui donner ou rendre ce qui lui est dû et défend de porter atteinte à ses droits, entre autres à son droit de propriété sur ce qu'on appelle son honneur, sa réputation.

Parlons de la charité d'abord. Il va sans dire que la critique « favorable, » par là-même qu'elle est agréable au prochain, n'est guère sujette à tomber sous la loi de charité, au moins dans sa portée prohibitive. Il peut se faire, cependant, que l'exhibition intempestive de ses qualités cause du mal à autrui, soit *per se* parce qu'elle blesse sa modestie, soit *per accidens* parce qu'elle l'induit en tentation d'orgueil ; et alors, il faut s'abstenir, si l'on ne veut pas pécher *contra caritatem*, à moins que l'on n'ait comme motif de cette exaltation publique des mérites personnels une raison de bien général qui l'emporte sur la considération du bien particulier de l'individu en cause.

Là où la charité a surtout à intervenir, c'est dans le cas d'une critique qui met à l'air les défauts et les tares. Le procédé est pénible pour la

victime de cette publicité, donc, en principe, à éviter. Mais, il s'en faut que ce principe soit une règle pratique et commune de conduite. Les circonstances sont nombreuses où il est permis et même parfois, comme nous l'avons déjà donné à entendre, obligatoire d'y faire exception. De façon générale, il est permis de publier le mal d'autrui (encore une fois, dans sa personne ou dans ses œuvres) lorsque cette publicité est un plus grand bien (individuel ou général) que le silence ; et il est obligatoire de le faire, quand le silence est un mal qu'on a par ailleurs (en charité ou en justice) le *devoir* d'éviter. C'est ainsi, par exemple, qu'on peut *tuta conscientia* signaler à un ami les dangers probables d'une fréquentation, d'une lecture, et qu'un père de famille a le devoir de révéler les défauts de son enfant aux maîtres qui ont charge de son éducation.

Il est malheureusement assez difficile en pratique de peser en balance exacte le pour et le contre de l'avantage de la critique sur la discrétion du silence. Aussi arrive-t-il souvent qu'on s'écarte, en deçà ou au delà, des justes limites de la prudence en pareille matière. Mais ce sont là erreurs de bonne foi qui n'offensent pas formellement la charité, pour autant du moins que les « critiques » ont la persuasion de bien faire. Le fait n'en reste pas moins fermement établi, qu'il est des cas où la charité elle-même permet et ordonne de révéler ou publier les « défauts », au risque de contrister ceux qui sont atteints par la critique.

Mais, faire pareille révélation ou communication externe sans motif excusant proportionné, c'est pécher *contra caritatem* et ces fautes-là (médisance, *detractio* des théologiens), pour peu que la matière s'y prête, peuvent être facilement graves, en raison surtout des contre-coups de chagrin, de désespoir, etc., qui en peuvent résulter chez les « tarés » ainsi déshabillés au grand jour d'une publicité plus ou moins retentissante. A part donc le cas de personnes qui ont droit de savoir, d'être renseignées, droit auquel correspond chez d'autres le devoir de parler, il faut tenir pour principe, que le silence sur les défauts d'autrui est la règle normale de conduite des âmes chrétiennes soucieuses de respecter, comme il doit l'être, le précepte divin de la sainte charité.

Mais ce n'est pas seulement du chagrin, du mal moral, que la critique malveillante, non motivée, apporte à ses victimes, c'est aussi, très souvent, et en plus, un véritable tort de *justice,* une atteinte à ses droits, un préjudice. Dire d'un médecin qu'il est ignorant, qu'il a traité tel malade tout de travers, c'est évidemment, si le propos lui revient aux oreilles, le contrister vivement ; c'est aussi, du même coup, le diminuer dans l'estime des auditeurs de la critique, et lui causer, pour sa clientèle, un tort qui peut se traduire par des pertes temporelles gravement appréciables. Pas besoin même d'aller jusque-là : n'y eût-il aucun intérêt matériel en cause, il y aurait encore violation de la vertu de justice dans le fait de ravir à quelqu'un, en tout ou en partie, son honneur, sa réputation, qui sont choses identifiées avec sa personne, objet de son domaine, son bien *propre,* sa propriété.

Là encore le principe ne va pas sans sa contrepartie d'exception. A la différence de la charité qui, à des degrés variables, englobe tous les membres de la fraternité humaine, la justice ne s'occupe que des « ayants droit ; » elles ne protège que ceux-là. Elle cesse donc d'intervenir quand le *droit* n'existe pas ou n'existe plus, soit que l'ayant droit y ait de lui-même renoncé ou qu'il en ait été déclaré déchu par l'autorité publique. L'assassin condamné à mort, et avant même sa condamnation, a perdu tout droit au respect de son honneur, de sa réputation. De même dans tous les cas de tares exhibées publiquement par quelque vicieux personnage, mal fondé évidemment à exiger qu'on reconnaisse en lui un honneur ou une réputation dont il a lui-même dispersé les lambeaux à tous les vents du ciel. Il n'y a pas de diffamation à dire d'un poivrot notoire ce qu'il est en réalité. D'où les exceptions que voici au principe général, tout à l'heure énoncé, de la protection dont la vertu de justice couvre cette sorte de propriété qu'est l'honneur, la réputation, l'estime publique.

Première exception. On peut toujours user de son droit, au risque de gêner le voisin dans l'exercice du sien. L'exemple classique est bien connu. Pierre a chez lui un très bon puits. Son voisin Paul creuse à son tour dans sa propriété un puits dans lequel vient se déverser l'eau de Pierre dont le puits se trouve ainsi tari. Pierre se lamente : il trouve peu *charitable* le procédé de Paul, en quoi il a raison, mais ne peut rien faire, ni en conscience ni devant les tribunaux, pour obliger Paul au moins à l'indemniser. C'est ce qu'on appelle du tort *per accidens,* résultant de l'exercice d'un droit *per se* légitime chez autrui.

X... est à la tête d'une clinique qui est en vogue. Survient Y... qui installe tout à côté une clinique où sa célébrité, sa notoriété, son habileté technique, etc., attirent les clients et font le vide dans la clinique voisine. La réputation de Y... a par contrecoup atteint et diminué celle de X... qui va peut-être se trouver ruiné. Il est dans le cas de notre Pierre ci-dessus.

C'est la loi de concurrence, pas toujours défendable au point de vue « charité, » mais en soi correcte quant à la justice. Il est donc permis de signaler les défauts du prochain indirectement, en faisant montre de qualités supérieures aux siennes : atteinte portée finalement à une « réputation, » mais, comme on vient de le voir, parfaitement légitime, sinon, encore une fois, toujours suffisamment charitable.

Deuxième exception. Nous l'avons déjà donnée à entendre. Tout propriétaire en général peut renoncer à son droit, ce qui est une manière d'en « disposer. » En ce qui concerne la *fama* de nos auteurs, ce principe ne s'applique pas dans l'hypothèse où la réputation n'est pas seulement la propriété d'une personne isolée mais de tout un groupe

auquel elle appartient : ainsi, un prêtre, un religieux, ne peut renoncer en sa personne à ce qui est l'estime publique du sacerdoce, de la Congrégation. Cette considération particulière mise à part, la règle subsiste : il n'y a point *violatio injusta famæ* lorsque le sujet atteint par la critique ou révélation de ses « tares » s'est mis lui-même expressément ou équivalemment dans le cas d'être « justement » critiqué, en faisant de sa personne ou de ses œuvres cette sorte d'étalage public où tout le monde voit avec raison, sur le point qui nous occupe, un véritable abandon de propriété. Qui cherche le bruit renonce par là-même aux réserves discrètes du silence. *Scienti et volenti non fit injuria.*

A l'abandon personnel volontaire du droit de propriété *in famam* il faut ajouter l'abandon ou cessation *forcée* qui résulte de la *publicité* d'une tare, soit *de facto,* soit *de jure* en vertu d'une sentence de justice. Ce qui tombe dans le domaine public cesse par là-même de rester dans le domaine privé. Point d'injustice, donc, à parler dans une critique de ce qui est peut-être encore inconnu des auditeurs auxquels on s'adresse, mais en réalité n'est pas ou n'est plus un secret, parce que ailleurs connu déjà et plus ou moins largement divulgué.

Voici enfin la dernière et la plus importante catégorie des exceptions au principe de justice qui défend de porter atteinte à la considération d'autrui en révélant ses « défauts. » Il s'agit des cas nombreux où la *charité* permet et commande de passer outre au principe. Pour saisir exactement cette doctrine, dont on pourrait facilement abuser, il importe de noter que nous sommes ici, à propos de *fama,* en présence d'un genre très particulier de propriété, et qu'il ne faudrait donc pas étendre à toute autre sorte de domaine ce que nous allons dire de l'intervention impérative de la charité en cette matière spéciale de justice.

Distinguons bien les deux sortes de réputation, celle qui est *vraie* parce que fondée sur des qualités réellement existantes, et celle qui est *fausse* parce que fondée sur des qualités supposées mais en réalité inexistantes. Il y a réputation vraie de science chez le médecin vraiment savant, et fausse chez l'ignorant. Imputer le vice d'ignorance au premier est *mensonge* et *calomnie* pure, ce qui est *jure naturali* en tous cas possibles interdit. Révéler l'ignorance du second est seulement médisance. Or, s'il y a dans les deux cas droit de propriété *in propriam famam,* et silence commandé par la justice, il s'en faut que ce droit ait la même source et soit également inviolable dans les deux hypothèses. C'est le droit naturel absolu qui protège la réputation vraie contre la calomnie ; c'est le droit social conventionnel qui protège la réputation fausse contre la médisance. Cela veut dire que, pour éviter les graves inconvénients qui résulteraient dans la vie sociale du fait libre et indéfiniment multiplié des diffamations, il a été entendu, par convention sociale, que chacun serait considéré comme propriétaire de sa réputation de fait, même faussement fondée, et que la diffamation, même objectivement justifiée, serait en principe prohibée comme atteinte au droit de justice.

De là vient que cette diffamation, interdite au fond pour un motif de charité, de bien public, peut se trouver exceptionnellement permise, obligatoire même, quand pour une raison de charité, le silence sur les défauts d'autrui se trouve être un plus grand mal que leur révélation. Ce que les théologiens formulent en disant que la *detractio* (médisance diffamatoire) est permise quand se trouvent en jeu soit 1° le bien public (d'une communauté, d'un collège, etc.), soit 2° le bien particulier du *diffamé* lui-même (sa correction), du *diffamant* ou d'une *tierce personne* qu'il faut renseigner exactement quand elle demande à qui de droit conseil pour le choix v. g. d'un conjoint en mariage, d'un médecin, d'un domestique, etc.

La loi civile est sur ce point-là plus stricte que la théologie morale. Elle admet sans doute, par intérêt supérieur d'ordre public, la diffamation en certains cas « officiels » (interrogatoires d'instruction, dépositions de témoins, rapports de chefs de service, etc.), mais se montre sévère dans la répression du délit de diffamation privée, qu'elle frappe sans admettre qu'on fasse la preuve de sa justification objective (sauf le cas des fonctionnaires publics). Le droit civil n'entre pas dans nos considérations casuistiques de conscience. Nous ne disons pas qu'à son point de vue il ait tort ; mais nous ne disons pas non plus qu'on aurait raison de s'autoriser de la théologie morale pour estimer facilement licites les démolitions de réputations fausses ; car il ne faut pas oublier que, même exemptes de faute contre la justice, elles restent toujours quand même plus ou moins des blessures faites à la charité. A quoi du reste il faut ajouter que l'appréciation du motif susceptible d'autoriser une critique diffamatoire est le plus souvent chose délicate, où il faut craindre de se montrer trop prompt aux excuses, plus apparentes que réelles, et disposé, si l'on peut dire, pour son propre compte, au tutiorisme plutôt qu'au laxisme sur ce chapitre-là, exception faite du cas nettement caractérisé de la diffamation obligatoire. Quant à celle qui peut passer pour théoriquement permise, il vaut mieux, la plupart du temps, s'en abstenir : l'expérience prouve, en fait, qu'il en résulte bien souvent plus de mal que de bien.

Descendons maintenant de la hauteur de ces principes pour aborder la question pratique de la critique en matière de presse.

* * *

Le problème pourrait être étudié sous bien des aspects différents : critique historique, critique littéraire et dramatique, critique bibliographique, etc. Pour nous limiter, tenons-nous aujourd'hui à celle-ci. Peut-être aurons-nous plus tard occasion de parler des autres.

On demande quels sont, au point de vue 1° de la théologie morale et 2° de la loi civile, les devoirs

et droits de la critique bibliographique. Tout d'abord précisons les limites du sujet. Par critique bibliographique nous entendons l'appréciation publique formulée à propos d'imprimés (livres, journaux, revues, etc.) soit anciens, soit nouveaux, ayant tous cette caractéristique commune d'être devenus, comme on dit en latin, *juris publici*, tombés dans le domaine public par le fait de leur publication.

Pour plus de précision encore, nous viserons principalement le cas du critique qui a charge dans une revue, l'*Ami* par exemple, de renseigner ses lecteurs, par mode de compte rendu bibliographique, sur les nouveautés et aussi à l'occasion sur les antiquités littéraires. Notez que ce n'est pas là à proprement parler de la critique littéraire. Celle-ci a pour objet l'analyse d'un livre au seul point de vue de sa valeur *littéraire ;* c'est donc pure étude de littérature. La critique bibliographique peut être littéraire, au besoin ; mais elle s'étend beaucoup plus loin. Elle prend le livre quelconque (d'histoire, d'art, de science, de théologie, de philosophie, de morale, etc.) et s'attache à offrir au lecteur la *photographie réduite* de tout ce qu'il y pourra trouver (de bon et de mauvais) s'il veut s'en rendre acquéreur.

La critique littéraire (Sainte-Beuve, Brunetière, Lemaître, Faguet, etc., etc.) peut se permettre sur une œuvre donnée toutes libertés de jugements personnels, suivant l'école ou le point de vue choisi parmi les différents criteriums possibles de l'art et du beau en matière de littérature. La critique, alors, sans cesser d'avoir une base objective, mais large, devient une œuvre d'art personnelle où il entre nécessairement, dans le tableau final, beaucoup de couleurs surajoutées, étrangères à l'œuvre analysée.

Le compte rendu, au contraire, doit être, comme nous l'avons dit, œuvre de *photographe,* non d'artiste. L'idéal serait qu'il s'en tînt là, et présentât une analyse à la fois fidèle et complète, telle que l'auteur du livre et le lecteur du compte rendu n'eussent point à se plaindre, l'un d'être trahi, l'autre mal renseigné.

Pour répondre à cet idéal d'absolue et impartiale sincérité, il faut, bien entendu, que le critique du compte rendu ait la liberté de signaler tous les traits, bons et mauvais, qui constituent la charpente du dessin original dont il présente une reproduction en raccourci au client de sa Revue. La théologie morale défend-elle cette liberté, y impose-t-elle des limites gênantes ? Nullement. Pour la mise en relief des qualités de l'ouvrage, cela va de soi. Pour ses défauts, aussi. Charité et justice sont ici d'accord, non seulement pour permettre, mais encore pour rendre obligatoire la manifestation publique de la vérité.

C'est charité, en effet, que de mettre en garde les acheteurs du livre contre le danger d'erreur ou d'immoralité qui s'y trouve en réalité, quoique peut-être plus ou moins dissimulé. Le danger est d'ordre public, puisque le livre est dans le domaine vulgaire : l'avertissement peut et doit donc être public aussi. L'auteur se plaindra peut-être. De sa plainte le critique n'aura cure, parce que la théologie morale lui a appris que la charité ordonne de faire passer la considération du danger public qu'est un mauvais livre avant les intérêts privés, financiers surtout, de son auteur.

Voyons, d'autre part, ce que peut avoir à dire la justice en cette affaire. L'auteur, par là-même qu'il étale lui-même au grand jour ses propres « tares, » perd le droit qu'il pouvait avoir à n'être pas diffamé à leur occasion. *Scienti et volenti non fit injuria.* Il n'y a donc ni indiscrétion, ni violation d'aucun droit personnel, à signaler au lecteur les vilains traits de la physionomie d'un auteur qui tout le premier les exhibe au grand air, les livre à tout photographe qui aura le goût ou le devoir d'en tirer une épreuve.

Le *devoir,* disons-nous, et voilà par où la justice qui ne protège en aucune façon ici la propriété privée de l'auteur du livre, fait, au contraire, au critique un devoir de révéler ses défauts au lecteur. L'abonné passe en réalité un contrat tacite de justice avec sa Revue : *do ut des.* Il donne son argent pour recevoir en échange ce qu'on lui promet. Or, dans son programme la Revue énonce la promesse de servir des comptes rendus bibliographiques, en quoi évidemment l'on entend de part et d'autre des comptes rendus sincères, non des fantaisies, des mensonges, des attrape-nigauds. Notre avis sur ce point-là, théologiquement parlant, est très net. Une Revue qui sciemment trompe ses lecteurs dans ses comptes rendus bibliographiques, commet une faute contre la justice, entraînant bel et bien restitution. Loin donc de s'y opposer le moins du monde, la charité et la justice sont d'accord pour imposer au critique le devoir de la sincérité dans ses comptes rendus. Telle est la doctrine très ferme des revues honnêtes ; telle est la nôtre, à l'*Ami* en particulier, et l'on nous permettra d'ajouter que nous sommes gens assez avertis de nos devoirs, et des droits de nos lecteurs à notre égard, pour veiller scrupuleusement à donner aux uns et aux autres pleine satisfaction de conscience.

Cette ligne droite de conduite est en principe on ne peut plus simple et claire. Nos chers lecteurs comprendront sans peine comme nous qu'il n'est pas toujours pratiquement bien facile de s'y tenir. Laissons de côté pour le moment la perspective des procès en diffamation ; nous y viendrons tout à l'heure. Mais, au simple point de vue « conscience, » charité et justice, la rédaction d'un compte rendu sincère peut parfois présenter de grosses difficultés. Ce n'est pas le tout que d'apercevoir les défauts d'un livre et de les signaler brusquement, c'est-à-dire photographiquement, d'un trait de plume ; encore faut-il songer à l'effet de cet étalage de « nudités » disgracieuses 1° sur l'auteur, 2° sur le lecteur, 3° sur le public.

La responsabilité morale est grande, du critique qui, sous prétexte de sincérité, jette un discrédit

général immérité sur un auteur par ailleurs digne de ménagements, de valeur estimable. Un mot mal choisi, mis en mauvaise place, peut enlever du coup à des milliers de lecteurs confiants la pensée d'acheter ou de lire un livre que déparent quelques regrettables défectuosités, qui pourtant vaut la peine d'être lu et ferait, à tout prendre, beaucoup de bien, très peu de mal, surtout à un abonné discrètement prévenu. La légère dose de bien public qui est alors en cause peut-elle vraiment, en charité, entrer en balance avec le mal grave qu'est la mise radicale à l'index du volume, et son contre-coup moral et financier chez l'auteur ainsi mal à propos trop sévèrement maltraité? Et si c'est un auteur qui, à côté de ce volume légèrement critiquable, a produit et produira encore peut-être des œuvres excellentes, le critique n'a-t-il point le devoir, tout en restant sincère, de mettre à sa sincérité la sourdine qui saura ménager le souci de la vérité présente en même temps que d'un grand bien passé et futur qui demande à être respecté, encouragé ?

En somme, et théologiquement, la critique est un apostolat du bien, contre le mal, et donc un apostolat qui doit, pour le plus grand bien et le moindre mal, embrasser dans ses perspectives un horizon plus étendu que le fait présent de telle publication ; qui n'a pas le droit, par conséquent, de faire abstraction du bien de l'auteur et de ses autres œuvres, sous prétexte qu'il n'a charge *hic et nunc* que de critiquer la dernière venue de ses productions.

Différentes aussi peuvent être les précautions à prendre, suivant le genre de lecteurs auxquels s'adresse particulièrement un compte rendu... Il est, par exemple, telles revues, cotées comme peu sérieuses, dont les lecteurs ne prennent point les critiques pour des oracles, et telles autres, par contre, dont le caractère grave, notoirement scrupuleux d'honnêteté, donne confiance de tout repos dans l'autorité morale de leurs critiques bibliographiques. Un doute émis sur la parfaite orthodoxie doctrinale d'un livre a une toute autre puissance d'immédiate persuasion dans les *Etudes*, la *Revue des lectures* ou l'*Ami du Clergé*, que dans l'*Intermédiaire*, le *Pêle-Mêle* ou le *Cri de Paris*. Le critique, intelligent et charitable, a le devoir de nuancer son langage de manière à laisser entendre exactement ce qu'il veut dire, et rien de plus, d'après les dispositions « réceptives » qu'il sait exister chez le client de la revue où il écrit. Là encore la charité intervient pour fixer par prévision la mesure du bien à faire au lecteur, du mal à lui éviter.

Son intervention, enfin, est surtout prédominante dans la perspective supérieure du bien public qui est en jeu, au-dessus des intérêts particuliers, dans la sincérité de la critique. Le compte rendu peut trouver là motif, tantôt d'accentuer, tantôt d'estomper les lignes défectueuses d'un livre. Quand nous disons accentuer, estomper, nous n'entendons pas qu'on ajoute ou qu'on retranche, au fond, rien à la vérité objective, mais seulement qu'il est des manières de la présenter sous un éclat plus ou moins frappant suivant la dose de lumière qu'on prend soin d'y projeter.

Deux sortes d'insincérité sont en tout cas à éviter, parce qu'également réprouvées par la charité et la justice : la *flatterie* du compliment à jet continu, qui ne montre que les belles couleurs d'un ouvrage, en cachant les autres, et le *dénigrement* féroce qui procède à l'inverse et n'y trouve que des défauts, le tout, ordinairement, avec circonstance aggravante d'exagération. C'est le lecteur du compte rendu qui est trahi dans le premier cas, et l'auteur du livre, dans le second. Car de quel autre nom appeler pareil travestissement de la vérité ? C'est se moquer de tout le monde à la fois, que de reproduire tout blanc ou tout noir un tableau qui en réalité est tout gris. La flatterie exagérée peut donner trop d'orgueil à l'auteur, et encore pas toujours ; le dénigrement exagéré le met en fureur. A pareil truquage le lecteur de la Revue finalement est trompé, et, à juste titre, mécontent s'il s'en aperçoit.

Notre pensée, en insistant sur ces détails, n'est pas de donner une leçon aux critiques, mais plutôt d'initier le lecteur aux difficultés de leur tâche et de lui rappeler qu'il faut quelque atttention pour savoir bien lire un compte rendu, dans ce qu'il dit et, entre les lignes, dans ce qu'il donne à sous-entendre, sans parler de la suggestion, parfois très significative, de ses silences.

Il n'est d'ailleurs pas défendu, au contraire, de rester quelque peu en garde, avec une légère pointe, non pas de scepticisme ou de méfiance, mais de prudente réserve, devant cette littérature un peu spéciale des comptes rendus bibliographiques. Le plus honnête critique du monde peut difficilement, malgré tout, éviter de mêler quelques-unes de ses couleurs propres à l'image soi-disant photographique qu'il présente au lecteur. S'il ne se borne pas au rôle de simple « annoncier, » s'il fait vraiment œuvre d'appréciation, il lui faut bien juger d'après les données objectives du livre, c'est entendu, mais aussi avec ses idées et sa forme de langage, où il met quelque peu, parfois beaucoup, toujours trop, du sien, sans parler des raisons qu'il peut avoir d'être agréable à un ami, de ménager un ennemi, et surtout d'éviter à l'administration de sa Revue les ennuis d'un procès en diffamation.

* * *

Aux termes de la loi civile, « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne (ou du corps) auquel le fait est imputé est une diffamation. » (Loi du 29 juillet 1881, art. 29).

Le délit de diffamation exige les quatre conditions suivantes : 1° que le fait imputé porte *atteinte* à l'honneur ou à la considération de la personne en cause ; 2° que cette personne soit suffisamment *désignée ;* 3° que la diffamation soit *publique ;* 4° qu'il y ait de la part du diffamateur *intention de nuire* au diffamé. Avis, donc, à ceux de nos

lecteurs qui voudraient se risquer à publier des critiques bibliographiques, et avis d'abord à nous-mêmes, pour l'*Ami*.

La première précaution à prendre est d'éviter avec grand soin de mettre en cause, de viser ou paraître viser la *personne* de l'auteur à propos de son œuvre ou à travers son œuvre. Quelque désagréables que soient pour lui les jugements d'un compte rendu, il engagera en vain une action en diffamation, s'il est manifeste que la critique s'est scrupuleusement cantonnée dans le domaine des idées, des opinions, des textes, toutes choses *impersonnelles* et dont l'auteur du livre doit admettre la libre discussion par le fait qu'il offre son travail à la publicité. Aussi, pour accentuer cette note « d'impersonnalité » est-il toujours prudent de citer les textes sujets à caution, plutôt que d'énoncer en formules générales, sans références, des appréciations où, malgré tout, l'on peut être tenté de soupçonner l'inspiration de tendances à priori sympathiques ou antipathiques chez le rédacteur du compte rendu.

Il y a quelque vingt-cinq ou trente ans, l'auteur d'un ouvrage en matière ecclésiastique intenta un procès en diffamation à l'*Ami du Clergé* parce que dans un compte rendu l'on avait regretté qu'il ne fût pas assez *scolastique!* Pas scolastique : pour un prêtre c'était une injure, pensait-il. Son avoué ne fut pas de cet avis, ni le président du tribunal non plus qui, discrètement consulté, déclara que ce mot *scolastique* ne figurait point dans son vocabulaire des termes dont l'emploi pouvait donner lieu à diffamation. La plainte, vouée à l'insuccès, fut retirée ; mais on fit entendre à l'*Ami du Clergé* qu'il eût été, en tout état de cause, préférable d'étiqueter cette note « *peu scolastique* » sur le travail et non sur la personne de l'auteur. C'était juste. La critique eût gardé toute sa valeur, et l'on eût ainsi évité les inconvénients possibles d'une appréciation désobligeante trop directement personnelle.

D'autre part — soit dit à l'adresse des critiques, et pour les rassurer — la 4e condition du délit civil de diffamation n'est pas facile à établir, à prouver en justice : intention de nuire à la personne de l'auteur. En cas de procès, surtout en matière de discussion abstraite d'idées ou, mieux encore, d'immoralités où la sauvegarde du bien public est intéressée, la cause de la Revue est aisée à défendre. En règle assez générale, elle n'a point de peine à triompher, quand il est manifeste que la critique est absolument « objective » et qu'on n'y peut rien relever dont la personne de l'auteur, nullement visée en tant que telle, puisse prendre ombrage avec quelque apparence de raison. En ces derniers temps surtout les tribunaux ont accusé une tendance marquée à décharger du délit de diffamation les critiques portant sur l'immoralité de certaines publications périodiques contemporaines. *Experto crede Amico,* les procès en diffamation pour critiques bibliographiques sont fréquents, et fréquemment perdus par les auteurs grincheux qui ne trouvent pas qu'on les admire suffisamment. Rien donc, de ce côté-là, qui empêche de dire les vérités qui s'imposent. Mais, tout de même, mieux vaut, quand on le peut, éviter de part et d'autre ce genre d'ennuis, où la justice parfois, et toujours la charité, sont exposées à recevoir de vilains coups. Ainsi s'applique-t-on à faire chez nous, dans la mesure prudente où il est possible de concilier la liberté d'une critique sincère avec le respect dû à la personne des auteurs. Le lecteur, toutefois, dûment averti, doit savoir comprendre à demi-mot sous leur forme volontairement estompée, les réserves, réticences et insinuations qu'il y aurait inconvénient, au point de vue civil de la diffamation, à accentuer davantage.

Les considérations morales et civiles développées au cours de cette étude trouvent, proportions gardées, leur application dans les deux autres questions posées par notre correspondant. Il va sans dire, toutefois, que, dans le domaine des relations individuelles privées, la critique portant révélation des tares d'autrui est beaucoup plus étroitement interdite par la charité et la justice, pour cette très simple raison, qu'il n'y a plus lieu alors d'invoquer autant, pour excuses, les droits et devoirs inhérents au fait de la publicité.

Q. — A plusieurs reprises j'ai eu l'occasion de corriger, chez certaines personnes du monde, l'opinion que le récit de la Genèse concernant la désobéissance de nos premiers parents, est une fiction pudique destinée à voiler le caractère de la véritable faute.

On rejette facilement comme enfantine l'histoire du « fruit défendu, » pour voir à la place une désobéissance d'un autre ordre.

On admet que Dieu soumit Adam et Eve à une épreuve ; mais cette épreuve ne consista-t-elle pas pour eux dans l'interdiction de toute relation charnelle pendant un temps déterminé ?

S'ils ne connaissaient pas les mouvements désordonnés de la concupiscence, ils n'en avaient pas moins les attraits naturels, et leur intelligence trompée par le démon ne pouvait-elle pas entraîner leur volonté au péché aussi bien dans cette hypothèse, que dans celle de la pomme ? On s'appuie d'abord sur l'expression : « Vous deviendrez semblables à Dieu... », et l'on veut en déduire qu'il s'agit là de la coopération des époux à l'œuvre de vie, dont Dieu est l'Auteur principal.

On fait remarquer également la présence de « l'arbre de vie » au paradis terrestre.

Enfin l'on tire une conclusion du châtiment spécial infligé à Eve « qui enfantera dans la douleur... », Dieu punissant le coupable par où il a péché.

L'esprit qui dicte cette théorie me paraît mauvais. J'ai combattu cette thèse en rappelant que l'Eglise ne nous autorise pas à nous écarter du sens obvie inspiré par l'Esprit-Saint ; que le récit du fruit défendu est aussi soutenable que celui qu'on veut faire prévaloir ; etc.

Je sais que la majeure partie des théologiens est de cet avis, mais que l'Eglise n'a point condamné la théorie de l'allégorie soutenue par Origène et le cardinal Cajetan.

Quelles seraient sur cette matière les conclusions de la Commission Biblique ? Serait-elle fermement hostile à la théorie que je viens d'exposer et pour laquelle je n'éprouve aucun attrait ?

R. — I. Avant tout, il est nécessaire de rappeler que l'interprétation rapportée par notre correspondant est inadmissible. D'origine gnostique et

manichéenne, elle n'a de fondement ni dans l'Ecriture, qui la condamne implicitement, ni dans la Tradition, qui l'ignore, ni dans l'enseignement théologique, qui la combat.

a) Tout d'abord, l'opinion qui fait du péché d'Adam une faute charnelle n'est pas d'origine chrétienne. Elle est, dit le R. P. Hugueny [1], d'inspiration manichéenne, en ce sens qu'elle attribue à l'esprit du mal l'origine du mariage et la fécondité des hommes. Dans le système de Manès, on le sait, Eve est engendrée de la matière par l'esprit du mal précisément dans le dessein d'entraîner Adam par la volupté, de disperser la nature lumineuse qui résidait en lui et, par cet affaiblissement, de rendre impossible la délivrance de cette nature devenue captive du mal. Ainsi, le premier mariage fut le premier péché.

Historiquement, il faut remonter plus haut que Manès pour trouver les premières traces de cette explication du péché d'Adam. C'est la gnose alexandrine, avec Philon, qui l'a produite. D'un bout à l'autre, le récit de la Genèse est une allégorie : le serpent n'est que le symbole du plaisir sensible ; la femme représente la concupiscence charnelle ; l'homme figure l'orgueil. La faute d'Adam, c'est le consentement donné par le premier homme, tiraillé par les tentations, aux convoitises sensuelles. Il paraît bien qu'on retrouve un écho de cette opinion, sinon dans Origène, du moins dans Clément d'Alexandrie. Des auteurs modernes l'ont reprise, principalement chez les protestants libéraux, à la suite de Schleiermacher. On doit ajouter qu'elle prête aux développements d'ordre sentimental et poétique ; à ce titre Massenet l'a vulgarisée dans son opéra *Eve :* ce qui fit écrire au R. P. Lagrange que « c'est l'exégèse de l'Opéra-Comique » [2].

b) Ce même exégète nous dit d'un mot pourquoi l'Ecriture condamne implicitement une telle explication. « L'auteur qui a institué le mariage, dit-il, peut-il considérer l'union des époux comme un crime et surtout la représenter comme une science prohibée ? » — En effet, l'auteur de la Genèse nous montre Dieu lui-même créant le premier couple humain : voulant faire l'homme à son image et à sa ressemblance, Dieu « les créa mâle et femelle. » Bien plus, sans poser aucune condition relative au moment où son ordre devrait être exécuté, Dieu bénit le couple humain appelé par lui à l'existence, et dit : « Croissez et multipliez-vous » (Gen., I, 26-28). N'est-ce pas Dieu aussi qui, après avoir créé Adam, déclare qu' « il n'est pas bon que l'homme soit seul » et la conclusion est celle-ci : « Faisons-lui un aide semblable à lui » ? (Gen., II, 18). Pour symboliser plus parfaitement l'union matrimoniale, Dieu crée la première femme de la substance corporelle du premier homme, et Adam ne se trompe pas sur la signification de ce symbole : « Voilà maintenant, s'écrie-t-il joyeusement dans un transport prophétique, voilà l'os de mes os et la chair de ma chair. Celle-ci s'appellera d'un nom qui marque l'homme *(virago)*, parce qu'elle a été prise de l'homme. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et ils seront deux dans une seule chair. » (Gen., II, 18, 22-24).

Comment, après de telles descriptions, où le mariage apparaît comme une institution voulue par Dieu lui-même pour la multiplication de la race humaine, soutenir encore que l'œuvre de génération ait pu, dans l'état d'innocence, se présenter comme une œuvre interdite à Adam, même pour un temps, et comme une offense à la majesté divine ? Une telle assertion est en opposition avec tout ce qu'on vient de lire. Mais, bien plus, lors de la naissance de Caïn, Eve rapporte à Dieu sa fécondité, et le texte sacré laisse entendre que l'acte charnel qui en fut le principe se produisit après la sortie du paradis terrestre (Gen., IV, 1).

Le texte même de la Bible condamne donc les interprétations symboliques rapportées par notre correspondant : quand même l'allégorie préconisée par Origène et par le cardinal Cajetan serait, dans une certaine limite, acceptable, sur ces points précis elle ne le serait point. Le texte : « Vous serez semblables à des dieux » ne peut signifier, même allégoriquement, l'œuvre de chair ; et l' « arbre de vie » n'a aucun rapport avec le péché de luxure. D'ailleurs, en annonçant à la femme qu'elle enfantera dans la douleur, Dieu n'entend pas « la punir par où elle a péché ; » il rappelle simplement une des conditions naturelles de l'existence humaine, condition que l'état d'intégrité eût sans doute corrigée, mais que le péché, quel qu'il soit, devait faire réapparaître en la nature déchue.

c) Les Pères ne se sont pas trompés sur la nature du péché d'Adam. Bien qu'ils n'aient touché ce point que très accidentellement et sans y insister, on trouve cependant dans la plupart d'entre eux de suffisantes indications. A peine pourrait-on, après Clément d'Alexandrie, citer un ou deux noms d'auteurs (de peu d'autorité) qui ont fait du péché d'Adam une faute de luxure. Dans l'Eglise latine, cette opinion avait, au IVe siècle, trouvé quelque crédit auprès de S. Zénon de Vérone *(Tractatus*, Lib. I, n. 2, n. 8 ; tr. 13, n. 5 : *P. L.*, t. 11, col. 277, 348). Mais la grande autorité de S. Augustin la réprouvant explicitement *(De Civitate Dei*, l. XV, c. 26 : *P. L.*, t. 41, col. 434) lui enleva à tout jamais droit de cité dans la théologie catholique. Les Pères qui ont voulu déterminer quel fut, en Adam, le principe premier du péché, affirment que ce principe fut l'*orgueil*. En effet, la suggestion du démon : « Vous serez semblables à des dieux » (Gen., III, 25), la parole ironique de Jahvé : « Voici qu'Adam est devenu comme l'un de nous, sachant le bien et le mal » (Gen., III, 22), se rapportent clairement à l'orgueil par lequel nos premiers parents « ont voulu avoir plus qu'ils n'avaient reçu et devenir plus parfaits qu'ils n'avaient été créés. » (S. Augustin, *In ps. 118*, Serm. 11, n. 6 : *P. L.*,

[1] *Critique et Catholique*, t. II, *Apologie des dogmes*, p. 228, note.
[2] *L'Innocence et le péché*, dans la *Revue Biblique*, juillet 1897, p. 359, note.

t. 36, col. 1531). Avant S. Augustin, S. Ambroise avait déjà enseigné que l'orgueil fut le principe de la chute d'Adam *(In ps. 118,* serm. 7, n. 8 : *P. L.*, t. 15, col. 1283 ; *Epist.*, 73, n. 5 : t. 16, col. 1252). Bellarmin qui s'efforce de faire prévaloir cette thèse contre la thèse des protestants (qui expliquaient la faute d'Adam par l'infidélité), cite en sa faveur, outre la sainte Ecriture (Eccli., x, 15), S. Basile, S. Jean Chrysostome, S. Prosper, S. Fulgence, S. Grégoire, auxquels Suarez ajoute S. Bernard [1].

Un assez grand nombre de Pères, insistant sur la réponse d'Eve à Dieu : *serpens decepit me* (Gen., III, 13), parlent de *séduction,* sans préciser la nature et la portée de cette séduction. Mais, comme le fait remarquer Suarez [2], tout péché comporte une séduction et, par la séduction, une sorte d'infidélité, tout au moins pratique. Donc, la thèse de la séduction ne s'oppose en rien à la thèse de l'orgueil. Etant donné d'ailleurs que l'unanimité des Pères proclament Adam innocent exempt de toute concupiscence charnelle, il est clair que la séduction dont il peut être ici question est une séduction de l'esprit.

d) Accueillant ces données de la révélation et de la tradition, les théologiens se font fort de prouver que le péché premier d'Adam n'a pu être qu'une faute d'orgueil. Il ne saurait être question pour eux d'une faute de la chair qui supposerait la concupiscence déjà éveillée. Si Scot et son école (II *Sent.*, d. 21, q. 2) expliquent le péché d'Adam par un amour excessif à l'égard de son épouse, il faut bien comprendre qu'il est question ici, non d'amour charnel, mais de simple complaisance déplacée. D'ailleurs, cette hypothèse se concilie parfaitement avec l'opinion commune qui place dans l'orgueil la première racine du mal, car la complaisance excessive d'Adam pour son épouse a pu prendre naissance dans une faute première et toute intérieure d'orgueil. C'est lorsque cette première faute intérieure fut commise que la curiosité, la gourmandise, l'infidélité, la désobéissance eurent prise sur l'âme déjà coupable du premier homme.

Seule, la faute d'orgueil est psychologiquement explicable dans l'état d'intégrité où se trouvaient nos premiers parents avant leur chute. S. Thomas montre bien qu'à la différence des autres péchés, occasionnés par une estimation erronée de l'objet poursuivi, l'orgueil a pour objet un bien réel, une véritable perfection, mais recherchée d'une manière désordonnée (II *Sent.*, d. 22, q. 2, a. 1). Et, partant, ni l'infidélité, ni l'erreur proprement dite, sentiments incompatibles avec l'état de perfection du premier homme, ne sont à la base du péché d'orgueil. Il suffit qu'Adam ait manqué de l'attention voulue et qu'eût exigée l'avertissement divin, pour se laisser entraîner à une complaisance coupable en sa propre perfection, négligeant de la rapporter à sa véritable source, Dieu.

Bellarmin, qui a discuté *ex professo* contre Luther et Calvin la nature du premier péché, fait une fine analyse de la faute initiale de nos premiers parents. On sait que Luther et Calvin prétendaient que cette faute était une faute d'infidélité. Cette opinion, d'après Bellarmin, ne saurait être admise : l'infidélité, en effet, suppose en nos premiers parents erreur et déception. Or, « l'âme de nos premiers parents, éclairée de la lumière divine, ne put être induite en erreur avant que, par son aversion de Dieu, elle n'eût été privée de cette lumière ; donc l'infidélité ne précéda pas, mais elle suivit le premier péché ; elle ne fut pas le premier péché [1]. » Ce premier péché fut l'orgueil qui, lui, ne suppose pas d'erreur antécédente. « En effet, il a pu commencer dans l'homme par simple irréflexion et inconsidération. Son premier acte ne fut pas : *Je ne veux pas obéir à Dieu ;* mais après l'audition des paroles du diable : *Vous serez comme des dieux, sachant le bien et le mal,* ils commencèrent à réfléchir en eux-mêmes qu'il est beau de ne pas dépendre d'un autre, ils se délectèrent dans leur propre puissance, et s'y complurent ; tout occupés de ces pensées, de ces désirs, ils n'élevèrent pas leur âme vers Dieu, et ne pensèrent pas que cela ne pouvait se faire et ne leur convenait pas ; ainsi, peu à peu, se repliant sur eux-mêmes et se détournant de Dieu, ils commencèrent à être aveuglés, à croire aux paroles de Satan, à mépriser les ordres et les menaces de Dieu [2]. »

Mais ce n'est pas tout : les théologiens enseignent expressément que la génération des enfants, dans l'état d'intégrité, se fût faite par l'union des sexes. La doctrine développée sur ce point par S. Thomas *(Sum. theol ,* I, q. 98, a. 2) est classique. Et si plusieurs Pères, notamment S. Grégoire de Nysse *(De hominis opificio,* c. 17 : *P. G.*, t. 44, col. 188, sq), « considérant la laideur de la concupiscence présente dans l'union des sexes, dirent que dans l'état d'innocence la génération n'aurait pas eu lieu par cette sorte d'union, » il n'en est pas moins vrai, au dire de la théologie catholique, que « ce sentiment n'est pas raisonnable. » La vie animale, les organes destinés à la reproduction, tout l'ordre naturel postulent la génération des enfants par l'union des sexes. Toutefois, dans l'état d'intégrité, la génération se fût produite sans les excès de la concupiscence : « Gardons-nous de croire, écrit S. Augustin dans un beau texte reproduit par S. Thomas, que l'enfant n'aurait pu être engendré sans le mal de la passion. C'eût été avec le même empire de la volonté que ces membres eussent été mus, comme les autres membres, sans feu qui consume, sans aiguillon mauvais, avec une parfaite tranquillité et de l'âme et du corps [3]. »

II. — La solution que nous venons de donner, on le voit, est totalement indépendante de la réponse formulée par la *Commission biblique* touchant le sens littéral et historique des premiers

[1] Bellarmin, *De amissione gratiæ sive de statu peccati,* lib. III, c. 4 ; édition Vivès, t. v, p. 308 sq. — Suarez, *De opere sex dierum,* lib. IV, c. 3, n. 11 ; édition Vivès, t. III, p. 345.
[2] *Op. cit.*, n. 19 ; p. 353.

[1] *Op. cit.*, p. 309.
[2] Bellarmin, *op. cit.*, c. 5 ; p. 313.
[3] *De civitate Dei,* lib. XIV, c. 26 : *P. L.*, t. 41, col. 434.

chapitres de la Genèse (30 juin 1909). Refuser à l'opinion rappelée par notre correspondant droit de cité dans l'enseignement catholique est bien plus une conclusion de la théologie qu'une exigence de l'exégèse. Après tout, au point de vue exégétique, la *Commission biblique* nous interdit simplement de douter du sens historique dans l'interprétation « des faits dont la vérité est liée à celle des dogmes fondamentaux de la foi chrétienne : création du monde au commencement du temps ; création particulière de l'homme ; formation de la première femme avec une matière empruntée au premier homme ; unité du genre humain ; félicité originelle de nos premiers parents dans l'état de justice, d'intégrité et d'immortalité ; précepte donné par Dieu à l'homme pour éprouver son obéissance ; transgression du précepte divin à l'instigation du démon sous l'apparence d'un serpent ; déchéance de nos premiers parents de cet état primitif d'innocence et promesse d'un Réparateur futur. » On le voit par cette énumération : la *nature* même du péché, à savoir, la manducation d'un fruit réel, n'est pas touchée par la décision de la Commission : on ne nous demande que d'affirmer l'historicité du fait du précepte et du fait de la transgression, quel que soit d'ailleurs l'objet de ce précepte et quelle que soit la matière de cette transgression.

La théologie, d'une part, *nie* que le péché d'Adam ait été une faute de luxure ; d'autre part, elle *affirme* que ce péché a été, en premier lieu, une faute d'orgueil. Ce sont là deux points de repères certains, à l'aide desquels il vous est loisible d'interpréter le texte inspiré.

a) Tout en admettant un sens historique substantiel, les Pères et les docteurs de l'Eglise ne refusent pas d'interpréter allégoriquement l'un ou l'autre trait de la narration sacrée. « Au jugement de S. Thomas, écrivait M. Lesêtre, l'arbre de vie n'est pas le principe de la puissance inhérente à l'âme pour la conservation du corps. Ce n'est donc pas lui qui donne ou maintient la vie (uniquement). L'arbre de la science du bien et du mal ne mérite ce nom qu'occasionnellement, d'après S. Jean Chrysostome, parce qu'auprès de cet arbre devait se manifester l'obéissance ou la transgression des premiers parents. S. Augustin ne tient pas autrement à la réalité de l'arbre défendu. Il va jusqu'à dire qu'en prenant l'arbre et ses fruits dans un sens figuré, « on aurait encore une issue acceptable pour la vraie foi et la vérité. » A propos de l'interrogatoire divin, S. Ambroise fait observer qu'il ne peut être question ici d'une voix corporelle ; S. Jean Chrysostome n'est pas éloigné d'identifier cette voix avec celle de la conscience. Le même Père remarque d'ailleurs, au sujet du récit tout entier, qu'à prendre les paroles à la lettre, on se heurterait à bien des absurdités. S. Augustin déclare que la sentence portée contre le serpent s'adresse en réalité au démon ; S. Jean Chrysostome est du même avis, et, plus loin, il dit que quand Dieu fit à Adam et Eve des tuniques de peau et les en revêtit, cela signifie simplement qu'il leur commanda d'être ainsi vêtus. Enfin, d'après S. Ambroise, la promenade de Jéhovah à travers le paradis n'exprime que la pensée de la présence de Dieu qui s'impose au pécheur.

« Les Pères, conclut M. Lesêtre, ne regardent donc pas à sacrifier la littéralité du texte quand ils jugent opportun de le faire pour expliquer plus exactement la vraie portée de la narration... » Et plus loin : « Mettons-nous en garde contre une interprétation servilement littérale de certains traits de la narration. Le serpent qui parle, la manducation d'un fruit entraînant après elle de si graves conséquences, la promenade de Dieu dans le jardin, l'appel d'Adam comme si Dieu ignorait où il est et ce qu'il fait, le serpent condamné à ramper sur la terre, etc., voilà des traits qui ont servi souvent de matière à des objections ou à des plaisanteries, qu'on ne peut passer sous silence, puisque tout le monde les connaît et que beaucoup les exploitent, et dont il faut pourtant fournir une explication satisfaisante pour la foi et pour la raison. Une interprétation étroite et terre à terre n'y saurait réussir. Il faut donc expliquer ces manières de parler, y signaler les allégorismes et les anthropomorphismes et les ramener à leur véritable sens [1]. »

b) Est-ce à dire qu'en vue de donner sur la nature même du premier péché une explication satisfaisante pour la foi et la raison, on doive nécessairement donner une interprétation purement symbolique à l'existence même de l'arbre de la science du bien et du mal et à la manducation du fruit défendu ? Nous ne le pensons pas, et quoique la théologie la plus orthodoxe nous permette sur ce point bien des libertés, on ne saurait apporter aucune bonne raison pour nier la réalité de l'arbre, du fruit, et de la manducation prohibée par Dieu. Après tout, ce fruit qu'Adam ne devait pas goûter, n'est, par rapport au péché du premier homme, qu'un élément très matériel et purement accessoire, et le précepte porté à son occasion avait une signification très profonde que l'histoire tout entière de la chute nous révèle. Ecoutons sur ce point l'admirable théologien de l'*Exposition du dogme catholique :*

« L'arbre de l'épreuve semble au premier abord un jeu inconvenant de la toute-puissance divine. Je suis persuadé que vous vous en êtes plus d'une fois scanda-

[1] *Le récit de la chute de l'homme,* dans *Revue Pratique d'Apologétique*, 1906, p. 33-34, 37. On trouvera dans le texte de M. Lesêtre l'indication des références patristiques. — Le R. P. Hugueny, dans l'ouvrage déjà cité (p. 228), semble incliner vers la même solution : « La critique littéraire d'un certain nombre d'exégètes catholiques modernes, tout en reconnaissant que ces pages ne sont pas pure allégorie, y fait plus large la part du langage métaphorique. Les détails que nous avons mentionnés plus haut seraient, dans un récit historique écrit pour le peuple, l'expression imagée du double élément matériel et spirituel de l'homme, œuvre immédiate de Dieu, des douces conditions faites tout d'abord à la vie humaine, de la maîtrise donnée à l'homme sur tous les animaux, de l'immortalité préternaturelle promise à Adam, de l'épreuve imposée à l'intelligence, à la volonté et à la sensibilité de l'homme par le respect des mystères et des préceptes positifs de l'ordre surnaturel, de l'intimité première qui existait entre Dieu et l'homme, des tristes conséquences d'un péché où l'homme a voulu s'arroger malgré Dieu un bien et des droits divins, *eritis sicut dii,* et de la disparition définitive de l'état primitif. »

lisés, non pas peut-être jusqu'à nier, comme l'ont fait quelques-uns, l'histoire tout entière de la chute, mais jusqu'à mépriser les interprètes qui s'en tiennent à la lettre du récit biblique et jusqu'à chercher, sous l'écorce de l'arbre de la science, je ne sais quel péché honteux que l'on n'ose nommer. Frais d'imagination parfaitement inutiles, car il suffit d'un peu de bon sens pour vous en dispenser.

« Considérez la personne de l'homme. Est-il esprit ? — Oui. — Est-il corps ? — Oui. — L'esprit et le corps agissent-ils séparément en lui ? — Non. L'homme, esprit et corps, unit inséparablement dans toutes ses opérations les deux éléments de sa nature, et sent le besoin de rattacher à des signes ce qu'il a de plus immatériel : la pensée, les sentiments, le devoir. Il faut donc, s'il doit être éprouvé, que l'épreuve s'adresse à toute sa nature, conséquemment qu'il y ait, dans l'objet de cette épreuve, un signe qui parle aux sens et représente à l'esprit l'autorité d'une volonté supérieure qui impose ses commandements. Il importe peu que ce signe soit une grande ou une petite chose, pourvu qu'il exprime une idée digne de Dieu. Est-ce que vous prenez garde à la matière, à la forme, à la couleur du poteau ou de la borne qui vous indiquent la limite d'un champ ? Qu'ils soient de bois ou de pierre, ronds ou carrés, blancs ou noirs, votre honnêteté dédaigne ces détails puérils et ne veut voir, dans ces vulgaires objets, que le droit du propriétaire et la sainte majesté de la loi. Fussiez-vous tentés de les violer, ils vous feraient entendre encore les menaces de la justice.

« Vous respectez un bois mort, que dis-je ? vous l'adorez. Le tronc d'arbre desséché que rencontrèrent un jour les soldats romains, et sur lequel ils attachèrent une traverse, pour y clouer un homme que venaient de condamner les tribunaux civils et religieux, vous l'appelez la sainte, la vénérable, la précieuse croix, *Crux sancta, Crux veneranda, Crux pretiosa ;* l'étendard du Roi des rois, *Vexilla regis ;* vous la saluez avec amour et reconnaissance ; si on vous en donne une parcelle, vous l'enchâssez dans l'or et l'argent et l'approchez en tremblant de vos lèvres et de votre cœur. Et pourtant rien de plus vil que cet arbre. Si on l'eût donné à quelque pauvre homme avant qu'on y pendît Jésus de Nazareth, peut-être n'eût-il pas voulu en faire la poutre maîtresse de sa cabane. Quel est donc le mystère de vos hommages, Messieurs ? Ah ! ce n'est pas au bois qu'ils s'adressent ; mais au sang dont ce bois fut abreuvé et à l'amour infini qu'il y a dans ce sang. Vous adorez la croix, parce que Jésus, vrai Fils de Dieu, en mourant pour notre salut a mis dans ce bois tout son amour. Eh bien ! l'arbre de l'épreuve est l'équivalent de l'arbre de la croix, avec cette différence, pourtant, que l'arbre de la croix est un bois mort, tandis que l'arbre de l'épreuve est un bois vivant et fertile. Planté au milieu du paradis, il boit de ses racines l'onde des fleuves sacrés, lance vers le ciel sa tige superbe et laisse tomber de tous côtés ses rameaux chargés de fruits magnifiques et délicieux dont la pulpe est imprégnée d'une mystérieuse vertu. Il y a là quelque chose de grand et de redoutable. Le bois mort et le bois vivant sont les deux signes de Dieu. Dans l'un, il a inoculé, en expirant, son incommensurable miséricorde ; dans l'autre, il a mis, en commandant, son autorité sans limite. Si vous touchez d'une main profane et sacrilège l'arbre du salut, vous offensez l'amour de Dieu rédempteur. Si vous cueillez d'une main téméraire le fruit de l'arbre de l'épreuve, vous offensez la très sainte majesté de Dieu, maitre et seigneur de toutes choses. Salut, arbre du paradis ! ceux que tu scandalises ont des yeux pour ne pas voir. Le chrétien vénère en toi le père de l'arbre sacré du Golgotha. Bois vivant, tu nous as donné la mort, afin que le bois mort nous donnât la vie ! [1] »

---

[1] Monsabré, *Exposition du dogme catholique,* 27e conférences, *La chute,* 2e point.

Q. — Je vous serais reconnaissant de me donner quelques précisions qui dissipent dans mon esprit la difficulté suivante :

Dieu avait créé Adam et Eve dans l'état d'innocence. Il leur avait défendu de toucher à l'arbre de la science du bien et du mal, *pour qu'ils ne connussent pas le mal.* Mais ne peut-on pas dire qu'ils le connaissaient déjà, puisqu'avant même de goûter le fruit défendu, séduits par le serpent tentateur, ils commirent dans leur cœur le triple péché d'orgueil, de curiosité et de gourmandise ? L'homme était donc déjà mauvais avant l'acte de désobéissance ?

R. — Votre difficulté vient de la signification trop littérale que vous attachez à la dénomination : « arbre de la science du bien et du mal. » Qui donc vous a enseigné qu'il fallait entendre cette dénomination de l'arbre de l'épreuve dans le sens que vous indiquez, comme si Dieu avait défendu à Adam de manger du fruit défendu, « pour qu'il ne connût pas le mal ? »

S. Thomas, qui tient sur ce point une interprétation très littérale encore, mais moins étroite que la vôtre, nous fournit une autre explication, fort raisonnable, et qui dissipera votre incertitude : « L'arbre de la science du bien et du mal fut un certain arbre matériel [c'est-à-dire réellement existant]. Il fut appelé de ce nom *en raison de ce qui devait suivre.* C'est, en effet, après avoir mangé de son fruit que l'homme connut, par une expérience douloureuse, la différence qu'il y avait entre le bien de l'obéissance et le mal de la désobéissance. Toutefois, dans un sens spirituel, il pouvait signifier le libre arbitre, comme certains l'affirment. » *(Sum. Theol.,* I, q. 102, art. 1, ad 4).

D'après S. Thomas le fruit de cet arbre *ne communiquait donc pas la science du mal;* mais l'homme, en y goûtant, commit le mal et fit l'expérience du péché ; de là, le nom d' « arbre de la science du bien et du mal. »

Cette explication laisse subsister tout entière la thèse communément admise par les théologiens et que vous rappelez opportunément. L'acte extérieur de désobéissance, consistant dans la manducation du fruit défendu, fut précédé d'un péché intérieur que vous désignez fort exactement sous la triple formalité d'orgueil, de curiosité, de gourmandise. L'orgueil toutefois fut le premier principe du péché d'Adam, et c'est dès cette première faute que le mal pénétra en l'âme du premier homme. La désobéissance extérieure ne fut que le complément et l'occasion matérielle de cette déchéance. Voir la réponse précédente.

Q. — Comment concilier la théorie exposée par le P. Hugueny dans le *Dict. de Théol.,* relativement à l'*Imperfection,* avec les textes évangéliques ou le passage de S. Paul relatifs aux *conseils,* par ex. : *Si vis perfectus esse...* ? S'il faut admettre la théorie en question, Notre-Seigneur ne semble-t-il pas dire : d'une part, « *Si vis...*, Je n'entends pas t'obliger, » et d'autre part : « *Si tu refuses, tu pécheras,* » puisque d'après la théorie en question le refus de suivre un conseil, qui de soi n'oblige pas, est un péché s'il n'est pas motivé par une excuse valable ? L'excuse : « *Je ne suis pas obligé,*

donc je suis libre, » n'est pas reçue comme *valable.* Col. 1288, 1294.

Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Pour faciliter à nos lecteurs l'intelligence de la question posée et de la réponse que nous y ferons, il nous faut tout d'abord donner un résumé de l'article du *Dict. de Théologie cath.* visé par la question. Dans ce résumé d'un article de douze colonnes du *Dictionnaire,* nous mettrons entre guillemets les citations littérales du texte du P. Hugueny.

« L'imperfection, au sens où elle fait l'objet de cet article, est ainsi définie par le P. Genicot, S. J. : *Libera transgressio aut omissio divini consilii.* Après nous avoir bien recommandé de ne pas confondre l'imperfection avec le péché, le P. Genicot distingue deux sortes d'imperfections : l'*imperfection positive,* refus positif de suivre le conseil d'inspirations divines pressantes qui nous invitent à faire une œuvre bonne, non commandée, et l'imperfection négative, qui n'impliquerait point pareil refus, parce que les inspirations divines seraient beaucoup moins pressantes. *Theologiæ moralis Institutiones,* 4a ed., Louvain, 1902, t. I, p. 149. »

De l'imperfection ainsi entendue, il n'est jamais question dans S. Thomas, ni dans les anciens théologiens de n'importe quelle école avant le milieu du XVIIe siècle. Le premier théologien qui ait parlé d'imperfections, au sens très précis d'actes volontairement défectueux, qu'on doit regretter sans qu'ils soient péché, est le cardinal Jean De Lugo, S. J., professeur de morale au Collège Romain de 1620 à 1641. Son opinion, assez longuement exposée dans son traité *De Pœnitentia,* disp. III, sect. 1, nos 9 et 10, est fidèlement résumée dans le texte suivant de la *Theologia moralis* de Lehmkuhl, 12e édit., Fribourg-en-Brisgau, 1914, t. II, no 360 : « *De neglectu operis melioris, de neglectu divinæ inspirationis circa opus supererogatorium qua tali, dolorem quidem concipere possum, de eoque pœnitere et Deum etiam placare, siquidem talis neglectus Deo ratio esse potest diminuendi actuales gratias et protectionem, nisi placatur, at causa absolutionis sacramentalis nunquam esse potest.* »

Les différentes affirmations de cette proposition embarrassée sont difficiles à concilier. Comment peut-il être besoin d'apaiser Dieu pour un acte qui n'est pas une faute ? comment cet acte peut-il être moralement regrettable sans être d'aucune façon péché ? objet de pénitence, sans être matière à confession ?

« Les contradictions pratiques auxquelles aboutit la même théorie ne sont pas moins étranges. Un séminariste omet, sans raison, sa méditation pendant une journée de vacances ; la méditation n'est que de conseil : pas de péché, imperfection. Le lendemain, il la fait, mais avec quelques distractions : péché véniel. Un jeune catholique préfère une lecture récréative à une réunion d'études sociales où l'on a besoin de son concours : imperfection peut-être, mais jamais de péché. Son voisin, plus zélé, y va, mais y dépasse la mesure en discutant : péché véniel, etc... On pourrait multiplier les exemples. Conscient de ces difficultés, Lehmkuhl, après avoir très bien résumé la doctrine de De Lugo dans les termes cités plus haut, ajoute sagement : *Verumtamen est, sæpe in committendo ejusmodi defectu vel imperfectione latere aliquod peccatum veniale intentionis seu finis leviter mali.* »

Ce disant, Lehmkuhl est sur la bonne voie, mais il a tort de ne pas aller jusqu'au bout des exigences de son commencement de correction. L'omission délibérée de l'œuvre de conseil est, *in concreto,* comme tout acte libre, un acte motivé par une intention et soumis à la loi morale. Ou bien cette intention sera raisonnable et l'omission de l'œuvre de conseil sera bonne et méritoire. Ou bien le motif de notre omission sera déraisonnable, et alors l'omission elle-même sera désordre moral, effet d'un vouloir peccamineux.

Ne nous étonnons pas que l'omission délibérée de l'œuvre de conseil puisse être méritoire. « L'œuvre de conseil, si excellente qu'elle soit, n'est pas un bien en soi. Elle n'est pas la charité, mais seulement un moyen de la développer. Ce moyen devient bon ou mauvais, selon qu'il est employé à temps ou à contre-temps, et en proportion ou disproportion avec la force morale, avec la vertu de celui qui l'emploie. Les œuvres sont en effet l'aliment de ce feu spirituel qu'est la charité ; mais l'anthracite, qui est le meilleur aliment du feu de forge, éteint les petits foyers. De là vient que l'œuvre de conseil proposée aux hommes en général, comme l'aliment d'une vie spirituelle supérieure, ne convient pas à tous et à chacun. *Consilia, quantum est de se, sunt omnibus expedientia ; sed ex indispositione aliquorum contingit quod alicui expedientia non sunt, quia eorum affectus ad hæc non inclinatur : et ideo Dominus consilia evangelica proponens, semper facit mentionem de idoneitate hominum ad observantiam consiliorum ; dans enim consilium perpetuæ paupertatis* (Mt, XIX) *præmittit :* « *Si vis perfectus esse* » *et postea subdit :* « *Vade et vende omnia quæ habes.* » Cf. S. Thomas, *Sum theol.*, Ia-IIæ, q. CVIII, a. 4, ad 1...

« Avant de devenir intimation, l'idée de faire une œuvre de conseil, si excellente que paraisse cette œuvre en elle-même, doit être mise en délibération : *consilium in optione ponitur ejus cui datur.* (S. Thomas, *loc. cit*, in corp. art.). Cette délibération n'est pas seulement requise pour des acceptations d'œuvres de conseil qui engagent toute une vie, mais aussi pour l'acceptation raisonnable et méritoire des œuvres de conseil qui ne sont pas déjà manifestement impliquées dans notre condition habituelle de vie... Une fois l'idée de l'œuvre de conseil possible jetée dans notre esprit, nous la repoussons ou nous l'acceptons en vertu d'un jugement de valeur qui relève, comme tout acte moral, de la loi fondamentale de toute vie : *Crescite.* Nous la repousserons et, en cela, nous ferons acte méritoire : 1o si elle empêche une autre

œuvre qui, tout en étant plus modeste, rentre plus sûrement dans nos devoirs d'état, *propter occupationem honestam ;* 2o si elle impose à notre prochain une gêne que nous devons, en charité, lui épargner ; 3o si le sacrifice qu'elle nous demande nous enlève des joies naturelles dont nous avons besoin pour la récréation normale, et par conséquent, pour le développement normal d'une vie qui n'est pas encore au niveau de l'œuvre de conseil proposée ; 4o si la fréquente répétition de ces idées d'œuvres de conseil crée une préoccupation et des scrupules qui deviennent un embarras et une cause de trouble pour notre vie morale. Tels sont les principaux motifs pour lesquels nous pouvons juger que l'idée de l'œuvre de conseil ne nous vient pas du Saint-Esprit, qu'elle est simple jeu d'imagination et qu'il nous est utile de l'omettre. L'omission ainsi motivée est méritoire, parce qu'elle est vraiment *secundum legem,* inspirée par la charité, par le souci de défendre le développement normal de notre vie d'amour. »

Mais repousser l'œuvre de conseil pour le seul motif qu'elle n'est pas absolument obligatoire ne serait pas raisonnable, ainsi que le note Billuart, dans le passage suivant de sa dissertation sur l'inexistence d'actes délibérés moralement indifférents :

Objicies : Omissio actus non præcepti, v. g. auditionis missæ die feriali, aut recitationis officii in laico, non est mala, quia ad illud non tenetur ; neque bona, quia ejus oppositum est bonum : ergo indifferens ; ergo etiam indifferens actus quo quis vult omittere. — Respondeo omissionem actus non præcepti voluntariam et deliberatam de qua hic agitur, si sit rationabilis, seu secundum rationis dictamen, esse bonam ; si non sit rationabilis, esse malam. Quamvis enim laicus non teneatur simpliciter et vi præcepti ecclesiastici recitare officium aut audire missam die feriali, quando tamen voluntarie et deliberate omittit, tenetur omittere secundum dictamen rationis, ex generali præcepto quo quilibet tenetur in omnibus actibus deliberatis agere ut homo et rationabiliter : quod præceptum cadit non solum super actus, sed etiam super omissiones actuum quatenus sunt voluntariæ et deliberatæ. Unde sanctus Thomas, IIa-IIæ, q. LIV, a. 3, agnoscit culpam venialem in omissione actus non præcepti, si sit ex defectu fervoris. Qui ergo omittere vellet actum non præceptum, puta, auditionem missæ aut recitationem officii, propter honestam occupationem, bene faceret ; si ex pigritia, aut contemptu, male faceret, imo etiam si præcise et solum quia non tenetur ; tunc enim ista volitio esset otiosa, carens pia utilitate aut justa necessitate. *(De actibus humanis,* diss. IV, a. 6, obj. 3).

« L'œuvre que nous choisissons alors de préférence à l'œuvre de conseil, peut encore être bonne et méritoire ; mais, avant de la vouloir, nous avons écarté l'œuvre meilleure par un refus déraisonnable. C'est en vain que Lehmkuhl, t. I, n. 109, tout en reconnaissant qu'en pratique ce refus est le plus souvent péché véniel, essaie d'expliquer qu'il peut être parfois justifié par l'amour du bien honnête qui se trouve dans l'œuvre moins bonne. Un ouvrier auquel j'offre cinquante centimes pour une heure de travail et cinq francs pour deux heures, préfère l'heure de travail à cinquante centimes, bien qu'il se sente tout à fait capable de faire, sans inconvénient, les deux heures de travail à cinq francs. Ne venez pas dire que son refus des deux heures de travail est inspiré par l'amour de l'argent. » Lehmkuhl, dans la dernière édition de sa Théologie morale, prétend que cet exemple ne vaut rien parce qu'il y est question de *bien utile* et non pas de *bien honnête.* Mais cette distinction n'enlève pas à l'exemple sa valeur, et la transposition dans l'ordre du *bien honnête* est ici fort légitime. La préférence que nous accordons à une œuvre que nous savons moins bonne *pour nous, hic et nunc,* n'est pas motivée par ce qu'il y a de bonté morale dans cette œuvre, mais par ce qu'elle a de plus commode pour la satisfaction de nos inclinations inférieures. Cette recherche de nos commodités est désordonnée, quand elle nous fait refuser le progrès de vie auquel nous invite l'inspiration du Saint-Esprit. Lehmkuhl avoue que ce refus est négligence, t. II, no 360, et S. Thomas, dans l'article cité par Billuart, nous dit que cette négligence est péché véniel.

S. François de Sales en dit autant dans son *Introduction à la vie dévote,* 2e partie, ch. XVIII : « Dieu voulant faire en nous, par nous et avec nous, quelqu'action de grande charité, premièrement, il nous la propose par son inspiration ; secondement, nous l'aggréons ; tiercement, nous y consentons... C'est le consentement qui parfait l'acte vertueux ; car si estans inspirés et nous estans plus en l'inspiration, nous refusons néanmoins par après le consentement à Dieu, nous sommes extrêmement mesconnaissans et offençons grandement sa divine Majesté, car il semble bien qu'il y ait plus de mespris. » Le sentiment de S. François de Sales est d'ailleurs celui de l'Eglise, qui nous fait dire dans les litanies du saint Nom de Jésus : *A neglectu inspirationum tuarum, libera nos, Jesu.*

* * *

Maintenant que nos lecteurs connaissent la doctrine exposée dans l'article du P. Hugueny, ils comprendront facilement la réponse à l'objection.

Quand une œuvre est simplement conseillée, comment peut-on être tenu de la faire sous peine de péché d'omission ? Puisque Notre-Seigneur dit au jeune homme : *Si vis, si tu veux être parfait,* il le laisse libre ; il ne peut donc pas lui imputer son refus à péché. — Quand Notre-Seigneur nous propose une œuvre de conseil, sans lier notre liberté par l'obligation d'un précepte, il ne nous en imputera jamais l'omission à péché *mortel.* Jamais un jeune homme n'est tenu, sous peine de péché mortel, de répondre *oui* à l'appel d'une vocation religieuse, si clair et si déterminé que soit cet appel. — De plus, si l'œuvre de conseil ne nous est proposée que d'une manière générale, comme à tout chrétien, nous avons le devoir de nous demander si elle nous convient *hic et nunc.* Si le moyen qu'elle nous propose ne nous convient pas, nous devons l'écarter ; si un directeur éclairé me déclare que je ne suis pas fait pour la vie reli-

gieuse, je fais œuvre méritoire en résistant aux imaginations qui me poussent au cloître. Si, au contraire, l'œuvre de conseil qui m'est proposée me convient parfaitement, si je n'ai, pour la refuser, aucun des motifs raisonnables cités plus haut, il s'agit bien alors d'une inspiration du Saint-Esprit, que je ne puis écarter sans péché *véniel*. Je suis libre d'accepter l'œuvre de conseil ou de la refuser, c'est vrai, mais je dois user raisonnablement de cette liberté. Si cependant je doute que telle œuvre de conseil me soit meilleure que telle autre ou me convienne, j'agis raisonnablement en prenant n'importe lequel des deux partis, omission ou acceptation de l'œuvre proposée. Le cas cité du jeune homme de l'Evangile est d'ailleurs un exemple fort bien choisi de la vérité que nous exposons. Notre-Seigneur ayant dit : « *Si vis*, veux-tu ? » le jeune homme ne fait pas de péché mortel en s'en allant ; mais le blâme manifeste que lui infligent l'Evangéliste et Notre-Seigneur lui-même disent assez qu'il s'est comporté déraisonnablement et a péché véniellement, comme tous ceux qui sont infidèles à leur vocation, en déclinant l'appel à un moyen de perfection qui certainement lui convenait, étant donné l'invitation personnelle que Notre-Seigneur lui adressait.

Lehmkuhl demande ce que signifie *le vœu du plus parfait* pour ceux qui acceptent cette doctrine. Le P. Hugueny répond : « Il peut signifier qu'on s'engage à faire en toute circonstance l'œuvre qui nous apparaît comme *la plus parfaite en soi* (la plus crucifiante), auquel cas il ne nous permet plus de décliner une œuvre de conseil pour le motif qu'elle dépasse nos forces morales actuelles. Pour faire le vœu du plus parfait ainsi entendu, il faut avoir conscience d'être appelé à une vie spirituelle très intense où l'on n'a plus besoin que d'un minimum de récréations naturelles inévitables. Ce vœu ne doit être permis que très rarement ; permis trop vite, il peut devenir un dangereux embarras et un obstacle sérieux à notre progrès. Mais si, par le vœu du plus parfait, nous nous sommes engagés à faire ce qu'il y a de *plus parfait pour nous*, ce vœu ne change rien au programme des bonnes actions que nous avons à faire. Seulement, il nous oblige strictement, sous peine de péché mortel, à ne pas négliger des œuvres de conseil importantes auxquelles, en dehors du vœu, nous n'étions tenus que sous peine de péché véniel. Il a l'utilité d'ajouter à ces œuvres le mérite de la vertu de religion, et aussi le grand avantage de rectifier pratiquement l'erreur des personnes qui pensent pouvoir sans pécher omettre les bonnes œuvres que le Saint-Esprit leur demande. »

La façon dont nous avons résumé l'article du P. Hugueny, en le citant largement, indique assez que nous en acceptons la doctrine morale. Elle nous paraît être d'une logique irréfutable. Nous avons cependant un reproche sérieux à faire au R. P. Pourquoi, dans son paragraphe consacré à la relation des opinions théologiques, n'a-t-il pas cité Passerini, l'un des principaux moralistes et canonistes dominicains du XVIII^e siècle, spécialiste des questions de perfection religieuse ? Si le P. H. avait lu Passerini : *De hominum statibus et officiis inspectiones morales* (comm. des 7 dernières questions de la IIa-IIæ, 3 vol. in-folio, Lucques, 1732), q. CLXXXIV, a. 3, il y aurait trouvé tout ce qu'il nous dit sur l'imperfection, très clairement exposé, en réponse aux deux questions suivantes : *An resistere sanctæ inspirationi sit peccatum ? An non facere id quod est cognitum ut melius in individuo, omnibus pensatis, sit malum ?* (Vol. I, pp. 43 à 46). — C'est dans ces colonnes que Passerini cite ce commentaire très significatif de S. Thomas sur la parole : *Spiritum nolite extinguere* de I Thess., v, 19 : « *Dicitur quis extinguere Spiritum, uno modo, fervorem ejus extinguendo, vel in se, vel in alio... Cum enim aliquis aliquid boni ex fervore Spiritus Sancti vult facere, vel etiam cum aliquis bonus motus surgit, et ipse impedit, extinguit Spiritum Sanctum. Alio modo, mortaliter peccando.* »

Nous signalons aussi Passerini au R. P. Garrigou-Lagrange, qui, après l'avoir lu, sentira le besoin de corriger les pages embarrassées et inexactes qu'il a écrites sur « l'Imperfection et le péché véniel » dans *La Vie Spirituelle*, septembre 1923, pp. 583-593, pages qu'on est un peu surpris de lire sous la signature d'un thomiste ordinairement si pointilleux.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

L'anneau d'or des grands mystiques, par Emile Baumann. In-12 de 324 p., 7 f. 50. Paris, Grasset. — **Joie et Sainteté,** par V. Hostachy, missionnaire de La Salette. 2 vol. in-12 de XIV-312 et XLIII-270 p., à 7 f. l'un. Lille et Bruges, Desclée. — **L'Imitation des Saints,** *Théorie et Pratique*, par Max Hubert, S. J., traduit par Ph. Mazoyer. In-12 de XIV-504 p., 10 f. Paris, Lethielleux.

I. — M. Em. Baumann est, depuis longtemps déjà, un des maîtres des lettres françaises. Et c'est un écrivain catholique, le plus catholique de nos écrivains. Nous avons une belle pléiade d'écrivains catholiques ; et la Semaine qu'ils organisent chaque année depuis trois ans s'impose à l'attention du public, même le plus laïque. Mais, chez d'autres, il y a bien des pages qui sont certes dignes d'un catholique, mais qui pourraient être signées d'un historien simplement honnête, ou d'un moraliste défenseur de la simple morale naturelle, — tandis que, chez M. E. Baumann, tout est envisagé du point de vue catholique, sous l'angle catholique, selon la forme et selon l'esprit catholique. Le catholicisme est vraiment « l'âme de son âme, dit son ami Louis Bertrand,... la nourriture de sa chair comme de sa pensée. » C'est ce qui assure à son œuvre une unité incomparable : dans tous ses romans, sous des intrigues changeantes, circule une même idée toujours agissante, la seule idée capable de ramener toutes nos diversités à une unité harmonique indéficiente, l'idée chrétienne, l'idée fondamentale de la Chute et de la déchéance, avec son bienheureux corollaire, la

Rédemption (voir l'étude d'ensemble qui lui a été donnée ici en 1921, p. 440-444).

Jusqu'ici il a écrit surtout des romans, quelques chapitres d'esthétique aussi, un volume de pèlerinages, *Trois Villes Saintes*. Son nouveau recueil nous emporte au pays « des grands mystiques. » Son titre même est pris du B. Ruysbroeck l'Admirable, qui dans son *Livre des sept clôtures* dit de l'amour pur et parfait qu' « il ressemble à un *anneau d'or* qui serait plus ample que le ciel, la terre et toutes choses. » *Plus ample que le ciel et la terre... :* qu'est-ce en effet que l'immensité du monde tangible auprès de la chose immortelle, de l'esprit, quand il s'est donné à Dieu, quand Dieu vit tout en lui !

En neuf chapitres il étudie : S. Augustin, sainte Claire d'Assise, Dante et le surnaturalisme catholique, la B. Angèle de Foligno, sainte Catherine de Sienne, le B. Ruysbroeck, S. Jean de la Croix, sainte Marguerite-Marie, Catherine Emmerich. Il a fait place, dans cette galerie, à Dante, qui ne fut pas un Saint, mais qui eut à un rare degré l'intelligence de la vie spirituelle et qui en a fixé l'ascension en de magnifiques symboles. — Deux de ces chapitres sont des conférences données à l'Institut supérieur de Louvain, sous la présidence de Mgr Deploige : *Angèle de Foligno* et *Ruysbroeck*.

On est heureux de lire ces pages écrites par un laïc qui est chrétien, qui vit en chrétien, qui étudie en chrétien, qui parle en chrétien. M. Baumann, dans une de ses conférences de Louvain, fait gentiment le procès de tels amateurs pour qui la lecture des mystiques est une sorte de « tourisme métaphysique, » la jouissance orgueilleuse du vertige d'explorer des hauteurs à pic sur des gouffres, en regardant au-dessous d'eux, très bas, les routes carrossables de la sagesse vulgaire foulées par le commun des gens... A d'autres il arrive de céder à des complaisances hétérodoxes : — « Les mystiques leur paraissent dispensés des ordinaires disciplines, sinon des pratiques traditionnelles ; donc, elles ne sont point nécessaires. Je connais des amateurs fervents de Ruysbroeck qui dédaigneraient de s'astreindre à réciter leur prière du matin. »

II. — *Joie et Sainteté :* ah ! quel titre expressif ! Y a-t-il deux mots mieux faits pour aller ensemble ? deux mots qui expriment des idées plus indissolublement unies ? La sainteté, c'est Dieu en nous ; et Dieu, c'est la Joie éternelle. Tendre à la sainteté, c'est aller vers la joie, vers une joie d'autant plus intense et profonde que notre marche est plus allègre. S'écarter de la voie de la sainteté ou muser en route, c'est rencontrer infailliblement la tristesse, l'ennui, la morosité, le dégoût, pis encore à mesure que l'écart se fait plus grave. C'est là une des vérités les plus élémentaires de l'ascétique et de la mystique chrétiennes, une des plus méconnues aussi du monde, une de celles sur lesquelles le démon s'ingénie à jeter l'ombre. C'est le chef-d'œuvre du démon de nous présenter le service de Dieu sous des couleurs sombres, maussades, rechignées (une œuvre où trop souvent le démon peut compter sur la complicité de certaines personnes dites dévotes ou de certains fabricants d'imagerie dite religieuse).

La joie attire. Tout le monde va à la joie. C'est comme message de joie que la Rédemption nous a été annoncée : *Evangelizo vobis gaudium magnum.* Une des plus efficaces manières de travailler à la gloire de Dieu, c'est de montrer au monde comment cette annonce de l'Ange n'a cessé de se réaliser tout le long des siècles dans la vie des Saints, dans la vie de tous les chrétiens généreux qui tendent à la perfection.

Aussi est-ce avec allégresse que nous saluons la nouvelle série que vient de nous donner le P. Hostachy. Dans une Ire Série, il nous avait présenté : Eustochium, la joie primitive chrétienne ; Claire d'Assise, la joie de la pauvreté ; Gertrude d'Helfta, la joie de la louange ; Catherine de Sienne, la joie de la lumière ; Thérèse d'Avila, la joie de la souffrance ; Jeanne-Françoise de Chantal, la joie de l'action. — Dans la nouvelle Série qui paraît aujourd'hui, il nous dit : la B. Angèle de Foligno, la joie de l'extase, la joie de la sortie de soi et de l'entrée en Dieu, la joie de la mainmise de Dieu, la joie d'être associée à la Passion du Christ ; — sainte Brigitte de Suède, la joie de l'obéissance ; — sainte Catherine de Gênes, la joie du repentir, la joie de l'expiation chez les âmes du purgatoire, la joie pour elles de savoir qu'elles expient, une joie qui n'enlève rien à la peine, une peine qui n'enlève rien à la joie ; — sainte Marguerite-Marie, la joie de l'amour, de l'amour qui s'immole et souffre pour l'Aimé et trouve dans la souffrance des torrents de joie : elle, si réservée, si effrayée lorsqu'il s'agit d'écrire, avoue qu' « elle se délecte si fort en parlant du bonheur de souffrir qu'il lui semble qu'elle en écrirait des volumes entiers, sans pouvoir contenter son désir. »

Ces soixante-dix pages données à sainte Marguerite-Marie sont la perle de l'ouvrage. Elle a, dit justement le P. Hostachy, « jeté dans le cours ordinaire de notre vie spirituelle moderne des idées vieilles comme le christianisme mais recréées, semble-t-il, par la force de son amour. La réparation, l'expiation, l'immolation, l'esprit de sacrifice et de victime trouvent en elle ces premiers germes qui au XIXe siècle lèveront en moisson de gloire et de vertus pour alimenter les derniers siècles... »

III. — *L'Imitation des Saints* est l'œuvre d'un jésuite viennois, écrite avant la guerre. Œuvre de très haute tenue, didactique plutôt que parénétique, où peu de part est faite au sentiment. Le sentiment, les âmes sérieuses l'y mettront d'elles-mêmes. Ces pages veulent être avant tout une lumière et un guide, un « Traité » : nul ne les lira sans se sentir éclairé certes, et conduit, mais enflammé aussi de la sainte passion de courir dans la voie que l'auteur lui ouvre.

Deux parties : — 1° Ce que c'est qu'un Saint, et ce qu'on doit demander aux Vies des Saints, comment il faut les lire, et comment il n'est pas bon, si l'on est encore débutant, d'y vouloir apprendre par soi-même les principes de l'ascétisme et la manière dont on peut personnellement imiter les Saints ; — 2° *L'Imitation des Saints :* théorie (en quoi consiste cette imitation, et principes généraux qui doivent nous y guider : quel Saint choisir ? qu'imiter en lui ? etc.) ; puis pratique : imitation des Saints dans leur contemplation de Dieu, dans leur vie affective, dans leur prière, dans leur patience, leur mortification, leur vigilance, leur recueillement, leur humilité, leur douceur, leur sainte colère aussi...

Pour être un Homme, par l'abbé Bourceau. In-12 de 350 p., 6 f. Paris, Téqui. — **Formation chrétienne de l'âme,** par P. Boumard, vicaire à St-Sulpice de Paris. In-12 de 264 p., 5 f. Lethielleux. — **Le Paradis à l'ombre des épées,** par H. de Montherlant. In-12 de 191 p., 6 f. 75. Paris, Grasset.

I. — M. Bourceau s'adresse « aux jeunes gens du XXe siècle ; » et il vient leur apprendre ce qu'ils brûlent tous de savoir : comment on devient un homme : *homo fit, non est.* Pour être un homme, sept conditions requises : 1° vouloir, 2° savoir, 3° croire, 4° agir, 5° aimer, 6° se vaincre, 7° se bien porter.

M. Bourceau veut se faire lire par tout le monde, même par ceux qui ne partagent pas notre foi. Et son livre fera certainement du bien à tout le monde. Devant auditoires chrétiens, nos confrères compléteront aisément et surnaturaliseront les excellentes données de psychologie naturelle fournies ici. La question de la foi est posée au chapitre *Croire :* foi d'ordre naturel ; mais c'est déjà beaucoup, pour frayer les voies à la foi surnaturelle, que de montrer comment toute la vie

humaine est basée sur une foi, comment croire est un besoin essentiel de l'homme, comment le devoir est une foi, au témoignage même des rationalistes, de rationalistes aussi obstinés que le protestant Scherer, qui écrit : « La conscience est comme le cœur : il lui faut un au-delà. Le devoir n'est rien, s'il n'est sublime ; et la vie devient frivole, si elle n'implique des relations éternelles. » Un bon chapitre sur la transcendance du Christianisme, au témoignage de gens comme Renan, qui convient à chaque instant que le christianisme « ne s'est vu qu'une fois, » ou comme le positiviste Cournot qui écrit que de bonne foi, la religion que nos pères nous ont transmise n'est pas une religion comme une autre, qu'elle remplit dans l'histoire du monde civilisé un rôle unique, sans équivalent, sans analogie...

II. — Avec M. Boumard nous sommes en plein dans le domaine surnaturel. Son livre est le fruit de vingt ans passés dans les Catéchismes de Ire Communion et de Persévérance à St-Sulpice. On lit en sous-titre : *Avis de piété.* C'est qu'en effet le catéchisme n'est pas seulement œuvre d'instruction, il doit être aussi, selon le mot de Mgr Dupanloup, œuvre d'éducation morale et religieuse. C'est à quoi tendent les « avis » dont M. Boumard a toujours excellé à pénétrer l'enseignement proprement dit de la doctrine. Ici, dans ce volume, il les a condensés, voulant, dit-il, laisser à chacun le soin de les développer selon son genre d'esprit.

Ces avis sont tous divisés en trois points et suivis d'un ou deux traits pris de l'Ecriture Sainte ou de l'histoire de l'Eglise, de l'hagiographie surtout. On les pourra utiliser non seulement comme « avis, » mais aussi pour méditations, voire pour prédications.

Vingt méditations sur *Jésus :* Jésus mon Dieu, Jésus mon Sauveur, Jésus mon Roi, mon Maître, mon Modèle, mon Ami, mon Médecin, mon Compagnon, mon Pain quotidien, ma Joie, ma Victoire, mon Juge, etc...

Vingt-trois sur *les grandes vérités :* la beauté de mon âme ; les grandes questions : d'où je viens ? où je vais ? ce que j'ai à faire ?...

Vingt-deux sur *la journée :* règlement de vie, actions ordinaires, réveil, lever, *Angelus,* toilette, ma chambre, etc.

C'est une Première Série. Son succès est assuré et sera, pour l'auteur comme pour l'éditeur, le plus efficace des stimulants à nous donner bientôt les séries suivantes.

III. — *Le Paradis à l'ombre des épées* porte en sous-titre : *Première Olympique.* Et tout de suite vous attendez une apologie du sport. M. de Montherlant est un fervent du stade, un chantre passionné de « l'équipe. » Nous en sommes ravis ; et ce n'est pas dans les collèges chrétiens qu'on s'est mis en retard pour prôner les exercices physiques. Mais nous aimerions autant voir ces *Olympiques* écrites par d'autres. M. de Montherlant est un écrivain d'un réel talent, très imagé, oratoire, même pompeux, et original encore malgré des influences de Barrès et de d'Annunzio. Trop original même : il faut ouvrir son dictionnaire pour l'entendre, et le dictionnaire reste parfois muet sur les mots que l'on cherche. Il passe pour auteur chrétien, d'un christianisme qui gagnerait à se préciser, à affiner son sens moral. Voir déjà là-dessus *Ami* 1923, p. 47. Dès le début, p. 7-9, il imagine une opposition entre christianisme et catholicisme :

« Deux philosophies, dit-il, se disputent le monde, où elles ont tour à tour installé leur empire. L'une, *féminine dans son génie,* est fondée sur l'invérifiable, ...tend à négliger le corps. Née en Orient, comme les mirages, et accouplée avec l'un d'eux, elle a enfanté l'utopie, qui a enfanté le désordre. Alexandrinisme, *messianisme, christianisme,* byzantinisme, Réforme, concepts de liberté et de progrès, Révolution française, romantisme, humanitarisme et ses sous-produits (libéralisme, cosmopolitisme, pacifisme), bolchevisme enfin, voilà de ses génitures. Sur son sceau est gravé un cœur. L'autre, *virile,* est fondée sur la nature et la raison : esprit et corps. Elle tient pour le fini et elle tente d'y réaliser l'ordre, c'est-à-dire une valeur de qualité. Elle a atteint son expression la plus complète dans la Rome antique, après la conquête de la Grèce. Elle a inspiré le catholicisme romain, la Renaissance, les concepts de tradition et d'autorité, le classicisme, les nationalismes, les protectionnismes matériels et moraux. »

On reconnaît là l'opposition entre Evangile et Eglise qui traîne chez Maurras ou plutôt qui traînait chez le Maurras du début, car je ne crois pas que Maurras voulût reprendre à son compte et afficher aujourd'hui cette rengaine, ne fût-ce que pour ne pas froisser ses amis catholiques. Mais aussi, Maurras ne nous a jamais été présenté comme chrétien. Ceux de nos confrères qui ont à s'occuper de sports pourront lire ce livre de M. de Montherlant, mais ne le laisseront pas lire autour d'eux.

LITURGIE

Q. — Un évêque de passage dans une institution ecclésiastique ou un Grand Séminaire, en dehors de son diocèse, trouve étonnant que les clercs qui lui présentent l'eau au pied de l'autel avant la messe, au *Lavabo,* et aux ablutions, restent debout et lui font une simple inclination de tête. Sur l'observation qu'il en a faite, on lui répond : « Les clercs se mettent à genoux *seulement* quand c'est l'évêque du diocèse ; mais pour tout autre évêque, ils doivent rester debout, et lui font une simple inclination de tête. Ainsi le prescrit la rubrique. »

Prière au cher *Ami* de nous dire si cette manière d'agir est correcte.

R. — **Cette manière d'agir, supposé toutefois que le prélat de passage ne soit pas supérieur à l'évêque diocésain, est assurément conforme à l'esprit du Cérémonial des évêques (cf. liv. I, ch. xviii) et à l'enseignement des liturgistes. «... Si duo tantum fuerint cappellani, dit Martinucci, primus accipiet mantile, alter urceum cum pelvi, venient ante Episcopum, *qui si fuerit ordinarius,* genu dextrum flectentes humi, manuum lotionem ei ministrabunt. » *(Man. sacr. cœrem.*, lib. V, c. vi, n. 8). « Quant aux évêques hors de leur diocèse, dit Bourbon, sauf l'honneur spécial dû aux cardinaux, aux légats, et à l'archevêque dans sa province, on ne les salue que par l'inclination profonde, même lorsqu'ils officient pontificalement. » *(Introduction aux cérémonies romaines,* p. 252, n. 341 ; cf. S. R. C., 12 sept. 1857, n. 3059, ad 20).**

Du reste, la dignité de l'évêque de passage ne se trouve pas ainsi méconnue : on accorde à ce prélat tous les honneurs spéciaux auxquels il a droit, à l'exception de ceux qui dans la pensée de l'Eglise caractérisent la *juridiction* épiscopale, et qui, pour cela, ne peuvent pas devenir l'objet d'actes de courtoisie.

Q. — Une chambre à coucher peut-elle être placée au-dessus d'une chapelle possédant la sainte Réserve, le lit se trouvant au-dessus de l'autel ?

Sinon, y a-t-il lieu de changer simplement le lit de place, ou de supprimer tout lit de ce local ?

R. — **Le *Codex* (can. 1164, § 2) contient, relativement aux églises, la défense suivante : «... Loca,**

si adsint subter ecclesiæ pavimentum aut super ecclesiam, ad usum mere profanum ne adhibeantur. » Par là se trouve donc prohibé l'aménagement d'une chambre à coucher au-dessus d'une église. Cette défense, il est vrai, ne vise pas nommément les chapelles ; mais, n'eût-on pas d'autre document concernant spécialement celles-ci, il serait de la plus haute convenance qu'elle y fût observée.

Or, il y a plus. A la question : « Utrum liceat asservare Ssmam Eucharistiam in altari baldachinum habente, quamvis super illud habeatur habitaculum cum lectulo ? » la S. C. des Rites a répondu le 24 janvier 1908 (n. 4213, ad 2) : « *Negative,* ex decreto n. 3525, *Papien.*, 23 novembris 1880, ad 2 [1]. »

Il n'est donc pas permis en principe d'aménager une chambre à coucher immédiatement au-dessus d'une chapelle dans laquelle se trouve la sainte Réserve. *Immédiatement,* disons-nous ; car il en serait tout autrement s'il y avait, entre la chapelle et la chambre, un étage intermédiaire dont la partie sise au-dessus de la chapelle fût occupée soit par un corridor, soit par une pièce inhabitée. (S. R. C., 27 juillet 1878, n. 2460, ad 1).

Q. — J'ai toujours cru qu'il était absolument interdit de donner la sainte communion à l'église le Vendredi Saint, sous quelque prétexte que ce soit. Un confrère pense le contraire ; il prétend qu'on peut distribuer la sainte communion ce jour-là pour un motif grave : v. g., à un charcutier qui n'est libre que le Vendredi Saint et n'a pas d'autre jour pour remplir son devoir pascal. Mais alors, ce serait le renversement des règles liturgiques, puisque la sainte Réserve ne peut être qu'à la sacristie, et que les autels sont dépouillés. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — L'*Ami* ne peut que vous donner raison.

Voici ce qu'on lit dans le *Codex,* canon 867, §§ 1 et 2 : « Omnibus diebus licet sanctissimam Eucharistiam distribuere. Feria tamen VI majoris hebdomadæ solum licet sacrum Viaticum ad infirmos deferre. » Il est donc défendu de donner la sainte communion le Vendredi Saint à quiconque n'est pas dangereusement malade.

La défense, d'ailleurs, n'est pas une nouveauté du *Codex*. Déjà, le 12 février 1679, la S. C. du Concile prescrivait aux Ordinaires : « ut circa communionem in feria VI in Parasceve, Missalis rubricæ et Ecclesiæ Romanæ usus servetur. » Or, suivant la remarque de Benoît XIV et de S. Alphonse de Liguori, la rubrique du Missel spéciale au Jeudi Saint prévoit que l'on doit, au besoin, conserver quelques saintes Hosties pour les malades, et elle exclut ainsi ceux qui sont en bonne santé. D'autre part, l'usage romain est de ne jamais distribuer la Sainte Eucharistie le Vendredi Saint.

[1] Le décret antérieur allégué dans cette réponse autorisait *pro gratia,* en raison de circonstances toutes particulières, le maintien d'un dortoir au-dessus d'une chapelle où l'on conservait le Saint-Sacrement ; mais c'était à la condition que l'autel fût surmonté d'un baldaquin. L'exception tolérée par ledit décret ne saurait être étendue à d'autres cas, et elle ne fait ici que confirmer la règle.

Une telle défense est la conséquence naturelle de la prohibition de célébrer en ce jour le saint sacrifice de la messe. Aucun prétexte, de quelque ordre qu'il fût, ne saurait légitimer une infraction à ce point de discipline.

Q. — La sœur sacristine m'apporte trois aubes à bénir. Elles ne sont pas neuves ; mais, pour les laver, on en a décousu la dentelle.

J'ai passé ma vie en pays de mission, et j'avoue que je n'ai jamais rebénit les aubes que, de temps en temps, je faisais laver... Des infirmités venant, j'ai dû abandonner la vie de missionnaire, et me voici aumônier d'un couvent. Je constate que je ne possède pas les subtilités des rubriques ; et la sœur sacristine, tout heureuse de m'instruire, me dit : « Si, pour laver une aube, on en découd la dentelle : *a)* ou bien cette dentelle monte jusqu'à la ceinture, et alors on doit rebénir l'aube après le lavage ; — *b)* ou bien la dentelle ne monte pas plus haut que le genou, et dans ce cas on ne rebénit pas l'aube. »

Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — L'*Ami* a déjà eu l'occasion de faire connaître sa pensée sur ce point, en particulier dans le nº du 12 janvier 1920, p. 30, et, jusqu'à nouvel ordre, il n'y a rien à changer à la solution qu'il donna alors. La voici dans ses grandes lignes.

D'après le *Codex* (canon 1305, § 1, n. 1), les vêtements sacrés perdent la bénédiction lorsque, par suite d'un accident ou d'une transformation, ils cessent d'avoir leur forme primitive et ne sont plus aptes à leur destination.

Du fait que la dentelle d'une aube en a été entièrement détachée, celle-ci se trouve-t-elle dans un des cas d'exécration prévus par le *Codex ?* Cela dépend de la hauteur de la dentelle. Si la dentelle dont est garni le bas de l'aube est courte, sa suppression momentanée n'empêche pas la partie qui reste du vêtement sacré de conserver l'aspect d'une aube, et de pouvoir à la rigueur être décemment employée comme telle ; même privée de son accessoire, l'aube demeure bénite. Mais que cet accessoire, comme il arrive trop fréquemment à notre époque, prenne des proportions considérables, l'aube qui en serait privée n'aurait ainsi que les dimensions d'un rochet plus ou moins long, et partant serait devenue impropre à sa destination première ; elle aurait donc perdu sa bénédiction [1]. Or, en pareil cas, la simple remise en état ne suffirait pas pour faire revivre la bénédiction : celle-ci doit être donnée de nouveau, par qui de droit, après le rajustement des deux parties de l'aube.

[1] Tel n'est pas, il est vrai, l'avis de *De Amicis*. Mais, vivant à Rome, où la dentelle des aubes n'excède généralement pas les limites d'une simple ornementation, cet auteur s'est-il bien rendu compte de l'envahissement regrettable de la dentelle dans nos aubes françaises ? C'est peu probable. Quoi qu'il en soit, la solution donnée ci-dessus est certainement fondée en raison. — Peut-être aurons-nous quelque jour, à ce sujet, une décision explicite du Saint-Siège.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 2 julii 1924.

EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de L'AMI DU CLERGÉ

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE, CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204.

Faites tous vos achats directement à la Fabrique d'Ornements d'Eglise. Bronzes, Orfèvrerie, Chasublerie, Lingerie, Statues, Ameublement.
La plus ancienne Maison, fondée en 1580.
Envoi des CATALOGUES sur demande
Ancienne Maison TRIOULLIER, **MONTAGNIER**, Succr
24, Rue de Grenelle, PARIS (VIIe). — R. C. Seine 72.345

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2, Rue Royale LILLE
ACHÈTE *au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc. fins d'éditions.*
catalogue périodique gratuit
R. C. LILLE 827

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe. No inscript. 2625

EN ÉTÉ
La fraîcheur persistante
les qualités antiseptiques
de l'alcool de menthe
de RICQLÈS
rendent ce produit hygiénique
indispensable.

HUILE D'OLIVE, DE TABLE, BLANCHE.
Savon ble 72 %. Cafés verts et torréfiés.
Demander tarif à l'Œuvre Ste-Thérèse, MARSEILLE.

R. C. Seine 1.079

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris
LIVRAISONS — EXPÉDITIONS
TOUTES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères
AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS
SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.
PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ
HUILES de FOIE de MORUE
BANDAGES
BAS A VARICES — CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE
LUNETTERIE
LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires
NOTICES & BROCHURES gratis sur demande
Téléphone : WAGRAM 85-19, 62-29, 63-79
A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, no 43.793

LA NATIONALE
Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Siège Social
2, Rue Pillet-Will
PARIS

Rentes Viagères immédiates ou différées
aux taux avantageux des nouveaux tarifs
L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.
Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

Huiles-Savons-Cafés CONSERVES, CONFITURES, PRODUITS du MIDI
Demandez tarif Reynaud-Plense à Salon (B.-du-Rhône).

GAUDRAP & Co
MAISON RECOMMANDÉE 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —
Monopoles { « Graves des Rois de Gascogne » ½ sec. « Moulis-Claret », Bordeaux rouge très fin.
Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime).
— Envoi gratis du Catalogue sur simple demande —
R. C. Bordeaux 18.250 A.

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à **Besançon**, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux. R. C. Besançon 1.552

La P. H. polycop. garanti, tire en couleurs toute écriture, dessins, musique, etc., tous formats, nouv. prix dep. 34 fr. Curé Teloché (Sarthe). R. C. Le Mans 339.

MARBRERIE RELIGIEUSE
AUTELS, RETABLES, CHAIRES, EX-VOTOS, etc...
RÉFÉRENCES :
Basiliques de Fourvières et de Lourdes
DESSINS & DEVIS SUR DEMANDE
Société des Marbres, Pierres & Granits ANONYME Capital 2.000.000 f.
23, Quai des Brotteaux, LYON
Léon GUINET, Administrateur-Directeur
Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges.
— Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. —
Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret.
— Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —